

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

HarvestFNB

Harvest^{MC}
ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ^{MC}

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 10 juin 2026

FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales
FNB Harvest Rendement supérieur de l'or
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX

(les « **FNB Harvest** »)

Les FNB Harvest sont des fiducies de fonds commun de placement alternatives négociées en bourse constituées sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Les parts de catégorie A des FNB Harvest (les « **parts** ») sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds de placement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest – Gestionnaire ».

Chacun des FNB Harvest poursuit les objectifs de placement suivants :

FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales cherchera à offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres d'émetteurs internationaux (définis ci-après). Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre et de générer des primes mensuelles, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales vendra des options d'achat couvertes sur les titres détenus dans son portefeuille et peut acheter des options de vente sur des fonds négociés en bourse aux fins de couverture. L'ampleur des ventes d'options pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest Rendement supérieur de l'or

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or cherchera à offrir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres d'émetteurs du secteur aurifère (définis ci-après); (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire des titres des émetteurs du secteur aurifère. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre et de générer des primes mensuelles, le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or vendra des options d'achat couvertes et/ou des options de vente couvertes sur les titres détenus dans son portefeuille. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peut acheter des options de vente sur des fonds négociés en bourse aux fins de couverture. L'ampleur des ventes d'options pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX (« **SPXE** ») cherchera à offrir aux porteurs de parts (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de catégorie A de Space Exploration Technologies Corp. (« **SpaceX** ») et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Voir « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

Inscription des parts

L'inscription des parts des FNB Harvest à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 10 juin 2027, les parts des FNB Harvest seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des parts à la TSX.

Autres facteurs

Les FNB Harvest sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, les FNB Harvest sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, un FNB Harvest pourrait utiliser l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre investissement perd de la valeur. Se reporter à la rubrique « Utilisation de l'effet de levier » pour de plus amples renseignements.

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités en valeurs mobilières canadiennes ont rendu à l'égard des FNB Harvest une décision les dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Le courtier désigné concerné et les courtiers ne sont pas des placeurs des FNB Harvest dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus.

Pourvu qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie ci-après) ou que les parts de ce FNB Harvest soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB Harvest, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Les investisseurs qui effectuent, ou qui envisagent d'effectuer, un placement dans SPXE doivent tenir compte de leurs obligations continues, le cas échéant, en ce qui concerne les opérations d'initié, les déclarations d'initié et les offres d'achat visant à la mainmise en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou d'autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et les règlements connexes, lesquelles sont expliquées dans les instructions générales. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient considérer que ces dispositions visent aussi l'achat et la vente de titres de SPXE, y compris selon une approche transitive.

Par exemple :

- Aux termes du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), aucune personne ou entité ayant des rapports particuliers avec un émetteur ne doit acheter ou vendre des valeurs mobilières de l'émetteur en question si un fait pertinent ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient considérer que cette interdiction vise aussi l'achat et la vente de titres de SPXE;
- Les autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient également considérer que les obligations en matière de déclaration d'initié à l'article 107 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) s'appliquent aux achats de titres de SPXE;
- Bien que les parts ne soient pas rachetables contre des titres d'un émetteur sous-jacent, si des parts de SPXE étaient rachetables contre des titres de SpaceX, les autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient considérer que ces parts sont des titres convertibles aux termes de l'article 1.7 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat* (le « **Règlement 62-104** ») qui doivent être pris en compte, sur une base post-conversion en ce qui concerne l'émetteur sous-jacent, au titre des seuils de déclaration du système d'alerte de la partie 5 du Règlement 62-104.

Les investisseurs sont fortement encouragés à consulter leur conseiller juridique ou leurs responsables de la conformité afin de bien comprendre leurs obligations en ce qui concerne les opérations d'initié, les déclarations d'initié et les offres d'achat visant à la mainmise, le cas échéant, et l'incidence de ces obligations sur un placement dans SPXE. L'omission de respecter ces obligations pourrait entraîner une surveillance accrue par les autorités de réglementation et des mesures d'exécution réglementaires. L'achat de titres de SPXE n'équivaut pas à la détention directe de titres de SpaceX; les investisseurs pourraient ne pas avoir les mêmes droits et être visés par des risques supplémentaires, comme il est expliqué plus amplement dans le présent prospectus. **Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans les parts, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, accompagnés du rapport d'audit; les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels; le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-998-8298, en écrivant à l'adresse info@harvestetfs.com ou en communiquant avec votre courtier. On peut ou pourra obtenir ces documents sur le site Web des FNB Harvest à l'adresse www.harvestetfs.com. On peut ou pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Harvest sur Internet à l'adresse www.sedarplus.com.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Groupe de portefeuilles Harvest Inc.
610 Chartwell Road, Suite 204
Oakville (Ontario) L6J 4A5

Sans frais : 1-866-998-8298
416-649-4541

Marques de commerce

« Harvest », « Harvest High Income Shares », « High Income Shares » et « HI Income Shares », ainsi que l'ensemble des logos et dessins connexes sont des marques de commerce de Groupe de portefeuilles Harvest Inc.

INFORMATION PUBLIQUE

Toute l'information que renferme le présent prospectus relativement à SpaceX est tirée de sources publiques que le gestionnaire juge fiables, notamment les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, et d'autres sources publiques que SpaceX a rendues disponibles. Plus particulièrement, la description des activités de SpaceX est tirée des documents déposés par celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. **Le gestionnaire n'a pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de cette information ni ne fait de déclaration quant à son exactitude ou à son exhaustivité.**

L'émission de parts de SPXE aux termes des présentes ne constitue pas un financement au profit de SpaceX ou d'initiés de celle-ci et SpaceX ne tirera aucun produit du placement et de la vente des parts de SPXE aux termes des présentes. SpaceX n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus. Elle n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information contenue dans les présentes, elle n'assume aucune responsabilité ou obligation de mettre à jour l'information la concernant que contient le présent prospectus et elle ne fait aucune déclaration quant à l'opportunité d'acheter les parts de SPXE offertes aux termes des présentes.

Les employés du gestionnaire qui participent à l'établissement de la structure des parts et à la décision d'offrir ces parts aux termes du présent prospectus n'ont pas accès à des renseignements inconnus du public concernant SpaceX. Les documents d'information publics établis par SpaceX, ainsi que toute information autrement rendue accessible ou publiée par SpaceX, y compris les documents pouvant être accessibles sur le site Web du gestionnaire, ne devraient pas prévoir le placement des parts de SPXE.

Des renseignements supplémentaires concernant SpaceX peuvent être consultés électroniquement au moyen des documents d'information continue qu'elle a déposés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (« SEDAR+ »), à l'adresse www.sedarplus.com, et sur le système Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval (« EDGAR »), à l'adresse www.sec.gov/EDGAR. Sauf indication contraire dans les présentes, les renseignements concernant SpaceX sont tirés de ses documents d'information continue déposés sur SEDAR+ et EDGAR. D'autres renseignements plus détaillés de nature financière et autre concernant SpaceX sont fournis dans les rapports et autres documents de SpaceX disponibles sur SEDAR+ et EDGAR, et l'information que contient le présent prospectus est fournie sous réserve de ces rapports et autres documents et de l'ensemble de l'information financière complémentaire et des notes connexes qu'ils contiennent.

Il est vivement conseillé aux investisseurs et à leurs conseillers financiers d'examiner ces documents avant d'investir dans les parts. SPXE n'a eu aucun accès à de l'information concernant SpaceX si ce n'est celle que contiennent ses documents d'information continue et d'autres renseignements accessibles au public la concernant. De plus, le gestionnaire n'a pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information contenue dans les documents d'information continue de SpaceX ou d'autres renseignements accessibles au public la concernant afin de déterminer si ces documents contiennent de l'information fausse ou trompeuse (au sens, notamment, de *misrepresentation* dans les lois sur les valeurs mobilières applicables). La valeur de SPXE découlera principalement de la valeur des actions de SpaceX détenues dans son portefeuille. Les investisseurs et leurs conseillers financiers doivent se faire une idée des qualités d'un placement indirect dans les actions de SpaceX avant d'investir dans les parts de SPXE.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INFORMATION PUBLIQUE.....	4
GLOSSAIRE.....	3
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	10
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB HARVEST	24
OBJECTIFS DE PLACEMENT	24
FNB Harvest d’actions à revenu élevé internationales	24
FNB Harvest Rendement supérieur de l’or	25
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré SpaceX	25
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	25
FNB Harvest d’actions à revenu élevé internationales	25
FNB Harvest Rendement supérieur de l’or	26
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré SpaceX	26
Stratégies de placement générales des FNB Harvest	27
UTILISATION DE L’EFFET DE LEVIER	29
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB HARVEST INVESTISSENT	30
FNB Harvest d’actions à revenu élevé internationales	30
FNB Harvest Rendement supérieur de l’or	30
FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré SpaceX	30
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	31
Restrictions fiscales en matière de placement	31
FRAIS	32
Frais pris en charge par les FNB Harvest.....	32
Frais directement payables par les porteurs de parts.....	34
FACTEURS DE RISQUE.....	34
Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest.....	34
Risques supplémentaires relatifs à un placement dans chaque FNB Harvest.....	44
Niveaux de risque des FNB Harvest	50
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	50
Distributions de fin d’exercice	51
Régime de réinvestissement des distributions.....	51
ACHATS DE PARTS.....	52
Investissement initial dans les FNB Harvest.....	52
Émission de parts	53
Achat et vente de parts	54
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	54
Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant.....	54
Rachat de parts en contrepartie de sommes au comptant.....	55
Interruption des échanges et des rachats	55
Autres frais.....	56
Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l’échange de leurs parts.....	56
Système d’inscription en compte	56
Opérations à court terme	57
INCIDENCES FISCALES.....	57
Statut des FNB Harvest.....	58
Imposition des FNB Harvest.....	59
Imposition des porteurs	62
Imposition des régimes enregistrés	64
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Harvest.....	64
MODALITÉS D’ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB HARVEST	64
Gestionnaire	64
Fonctions et services du gestionnaire	65
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire	66
Courtier désigné	66
Conflits d’intérêts.....	67
Comité d’examen indépendant.....	68
Le fiduciaire	69
Dépositaire	69
Agent d’évaluation	69
Auditeurs.....	70
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	70
Agent de prêt.....	70
Courtier de premier ordre.....	70
Promoteur.....	70
Comptabilité et présentation de l’information	70
Site Web désigné.....	71
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	71

TABLE DES MATIÈRES

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Harvest	71	RELATION ENTRE LES FNB HARVEST ET LES COURTIER	77
Information sur la valeur liquidative	72	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	78
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	72	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	78
Description des titres faisant l'objet du placement	72	CONTRATS IMPORTANTS	79
Échange de parts contre des paniers de titres	73	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	79
Rachat de parts en contrepartie d'une somme au comptant.....	73	EXPERTS	79
Modification des conditions	73	DISPENSES ET APPROBATIONS	79
Droits de vote afférents aux titres du portefeuille	73	AUTRES FAITS IMPORTANTS	80
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	73	Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	80
Assemblées des porteurs de parts	73	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	81
Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts	73	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	81
Modification de la déclaration de fiducie.....	74	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
Fusions permises	75	ATTESTATION DES FNB HARVEST, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
Rapports aux porteurs de parts	76		
DISSOLUTION DES FNB HARVEST	76		
Procédure au moment de la dissolution.....	76		
MODE DE PLACEMENT	77		
Porteurs de parts non-résidents	77		

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **Accord** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent à CDS qui détient des titres intermédiés sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne State Street Trust Company Canada, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des FNB Harvest;

« **agent de prêt** » désigne State Street Bank and Trust Company, en sa qualité d'agent de prêt aux termes d'une convention de prêt de titres;

« **agent d'évaluation** » désigne toute personne que peut nommer le gestionnaire à l'occasion afin de calculer la valeur liquidative et la valeur liquidative par part des FNB Harvest, soit, initialement, State Street Fund Services Toronto Inc.;

« **agent du régime** » désigne State Street Trust Company Canada, agent du régime pour le régime de réinvestissement;

« **aperçu du FNB** » désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, un aperçu prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **au cours** » désigne une option d'achat ou une option de vente dont le prix est égal au cours en vigueur du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option d'achat ou de l'option de vente, comme le détermine le gestionnaire, étant entendu que cette détermination du gestionnaire est concluante à toutes les fins mentionnées aux présentes;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire;

« **autre fonds** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Harvest »;

« **bien de remplacement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest »;

« **CAAE** » désigne un certificat américain d'actions étrangères;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant des FNB Harvest, créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt;

« **contrats à terme de gré à gré** » désigne des contrats entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli;

« **contrats à terme standardisés** » désigne des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les conditions des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent être remplies en prenant livraison ou en faisant la livraison, selon le cas, physiquement, d'une marchandise d'une qualité approuvée ou en faisant une vente ou un achat compensatoires d'un contrat à terme standardisé équivalent mais opposé à la même bourse avant la date de livraison désignée. La différence entre le prix auquel le contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour les commissions de courtage constitue le profit ou la perte pour le négociant. Dans la terminologie des marchés, un négociant qui achète un contrat à terme standardisé a une position « longue » sur le marché et un négociant qui vend un contrat à terme standardisé a une position « courte » sur le marché. Avant qu'un négociant dénoue sa position longue ou courte par une vente ou un achat compensatoire, ses contrats en cours sont appelés « positions ouvertes ». Le montant total des positions longues ou courtes en cours détenues par les négociants dans un contrat donné est appelé la « position de place » dans ce contrat;

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt cadre intervenue en date du 14 octobre 2016 entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, et le dépositaire et/ou certains membres de son groupe, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre;

« **convention de prêt de titres** » désigne la convention de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Harvest, et l'agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, et un courtier désigné;

« **conventions fiscales** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité »;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut être un courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de la façon décrite à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier de premier ordre** » désigne Banque Canadienne Impériale de Commerce, Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc.;

« **courtier désigné** » désigne un courtier qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Harvest;

« **dans le cours** » désigne, dans le cas d'une option d'achat, une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent et, dans le cas d'une option de vente, une option de vente dont le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts des FNB Harvest ayant le droit de recevoir une distribution;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour créant les FNB Harvest datée du 10 juin 2026, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **dépositaire** » désigne State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire des FNB Harvest aux termes de la convention de dépôt;

« **dérivé** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **dispositions relatives à la NCD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », désigne un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion exigibles par ailleurs par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement au comptant, au gré du gestionnaire, payable par le FNB Harvest concerné aux porteurs de parts concernés qui détiennent des placements importants dans le FNB Harvest concerné;

« **EDGAR** » désigne le système Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval tenu par la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **émetteur à capital ouvert déterminé** » désigne une société ouverte :

- A) soit (i) qui à la fois est constituée et a son siège social dans un territoire déterminé; (ii) dont la capitalisation boursière est supérieure à 25 G\$ CA (ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de négociation) à la date d'inscription des titres de FNB à la cote d'une bourse; (iii) dont les titres en portefeuille sont inscrits à la cote d'un principal marché de négociation, ne sont pas suspendus ou assujettis à une interdiction d'opérations ou à un arrêt des opérations le jour de bourse précédant la date d'inscription des titres de FNB à la cote d'une bourse et ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada; (iv) dont les titres en portefeuille affichent un volume de négociation quotidien moyen au cours du mois précédant la date d'inscription des titres de FNB à la cote d'une bourse qui est supérieur à 125 M\$ CA (ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de négociation); et (v) dont les documents d'information publics sont disponibles en anglais;
- B) soit (i) qui à la fois est constituée et a son siège social dans un territoire déterminé; (ii) dont la capitalisation boursière est supérieure à 50 G\$ CA (ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de négociation) à la date d'inscription des titres de FNB à la cote d'une bourse; (iii) dont les titres en portefeuille sont inscrits à la cote d'un principal marché de négociation, ne sont pas suspendus ou assujettis à une interdiction d'opérations ou à un arrêt des opérations le jour de bourse précédant la date d'inscription des titres de FNB à la cote d'une bourse et ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada; (iv) dont les documents d'information publics sont disponibles en anglais; et (v) dont le produit brut du premier appel public à l'épargne devrait dépasser 1 G\$ (ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de négociation) (les exigences énoncées aux alinéas A) ou B) étant appelées les « **exigences visant les émetteurs à capital ouvert déterminés** »);

« **émetteur du secteur aurifère** » désigne un émetteur qui fait partie du secteur des matières selon la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui les remplace) n'offrent plus ce système de classification industrielle, tout autre système de classification industrielle reconnu à l'échelle internationale, comme le détermine le gestionnaire, sa décision à cet égard étant concluante à toutes fins utiles) au moment du placement et dont l'entreprise sous-jacente se rapporte notamment au secteur aurifère; il peut s'agir, entre autres, de sociétés minières et de sociétés de redevances ainsi que d'émetteurs (y compris des fonds d'investissement) qui offrent une exposition aux lingots d'or ou qui suivent le cours de l'or, et il est entendu que la décision du gestionnaire selon laquelle un émetteur est un émetteur du secteur aurifère est concluante à toutes fins mentionnées aux présentes;

« **émetteur international** » désigne une société ouverte qui (i) est constituée ou a son siège social dans un autre pays que le Canada ou les États-Unis d'Amérique, et (ii) a une capitalisation boursière supérieure à 10 G\$ CA au moment de l'investissement;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **exigences minimales de répartition** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Harvest »;

« **exigences visant les émetteurs à capital ouvert déterminés** » a le sens qui est attribué à ce terme à la définition d'« émetteur à capital ouvert déterminé »;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » désigne Harvest, en sa qualité de fiduciaire des FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie;

« **fiducie intermédiaire de placement déterminée** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest »;

« **FNB aurifères sous-jacents** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité »;

« **FNB d'options d'achat couvertes sous-jacents** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité »;

« **FNB Harvest** » désigne le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales, le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or et le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX;

« **FNB sous-jacents** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Sommaire du prospectus — Stratégies de placement — FNB Harvest Rendement supérieur de l'or »;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais de gestion »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » désigne Harvest, en sa qualité de gestionnaire de fonds de placement des FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie;

« **Harvest** » désigne Groupe de portefeuilles Harvest Inc., à titre de gestionnaire, de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest;

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (HNE) un jour d'évaluation, ou une autre heure fixée par le gestionnaire de temps à autre;

« **hors du cours** » désigne (i) en ce qui concerne les options d'achat, une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent, et (ii) en ce qui concerne les options de vente, une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours en vigueur du titre sous-jacent;

« **incidents liés à la cybersécurité** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la cybersécurité »;

« **ISS** » désigne Institutional Shareholder Services Canada Inc.;

« **jour de bourse** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour d'évaluation** » désigne chaque jour qui est un jour de bourse, ou tout autre jour fixé par le gestionnaire de temps à autre;

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » désigne les lois en valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci, chacun en leur version modifiée de temps à autre;

« **modèle Black-Scholes** » désigne un modèle de fixation du prix d'une option très utilisé conçu par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut servir à calculer la valeur théorique d'une option en fonction du cours actuel du titre sous-jacent, du prix d'exercice et de la durée de l'option, des taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du cours du titre sous-jacent;

« **modification fiscale** » désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **NASDAQ** » désigne le Nasdaq Global Select Market;

« **nombre prescrit de parts** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts — Émission de parts »;

« **normes IFRS de comptabilité** » désigne les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board;

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange;

« **option** » désigne le droit, mais non l'obligation, du titulaire d'une option d'acheter ou de vendre un titre au cours d'une période déterminée, au prix établi. Une option d'achat donne le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente donne le droit de vendre;

« **option d'achat** » désigne le droit, mais non l'obligation, du titulaire d'une option d'acheter un titre auprès du vendeur de l'option au prix établi en tout temps au cours d'une période déterminée ou à son expiration;

« **option d'achat couverte** » désigne une option d'achat conclue lorsque le vendeur de l'option d'achat est propriétaire du titre sous-jacent pendant la durée de l'option;

« **option de vente** » désigne le droit, mais non l'obligation, du titulaire d'une option de vendre un titre au vendeur de l'option au prix établi en tout temps au cours d'une période déterminée ou à son expiration;

« **option de vente couverte** » désigne une option de vente conclue lorsque le FNB Harvest conserve des liquidités pour garantir ses obligations aux termes de l'option de vente;

« **panier de titres** » ou « **paniers de titres** » désigne un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes des FNB Harvest;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » désigne les parts de catégorie A transférables et rachetables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest pertinent, et « **part** », l'une d'entre elles;

« **parts du régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts;

« **prime d'option** » désigne le prix d'achat d'une option;

« **principal marché de négociation** » désigne le marché boursier ou un autre marché de négociation principal pour les titres en portefeuille : (i) à l'égard du territoire déterminé du Danemark, le Nasdaq Copenhague; (ii) à l'égard du territoire déterminé de la France, l'Euronext Paris; (iii) à l'égard du territoire déterminé de l'Allemagne, la bourse de Francfort (Borse Frankfurt) ou Xetra; (iv) à l'égard du territoire déterminé du Japon, la Tokyo Stock Exchange ou l'Osaka Securities Exchange; (v) à l'égard du territoire déterminé du Luxembourg, la Luxembourg Stock Exchange; (vi) à l'égard du territoire déterminé de la Norvège, l'Oslo Stock Exchange; (vii) à l'égard du territoire déterminé de l'Espagne, la bourse de Madrid (Bolsa de Madrid) ou la bourse de Barcelone (Bolsa de Barcelona); (viii) à l'égard du territoire déterminé de la Suède, le Nasdaq Stockholm; (ix) à l'égard du territoire déterminé de la Suisse, la Six Swiss Exchange; (x) à l'égard du territoire déterminé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Aquis Exchange ou la London Stock Exchange; et (xi) à l'égard du territoire déterminé des États-Unis d'Amérique, le NASDAQ ou la NYSE, ou, dans chaque cas, tout marché qui remplace un tel marché;

« **promoteur** » désigne Harvest, en sa qualité de promoteur des FNB Harvest;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régime** » ou « **régimes** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Harvest »;

« **régime de réinvestissement** » désigne le régime de réinvestissement des distributions pour les FNB Harvest, décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« **règles de RDEIF** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité »;

« **règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts »;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité »;

« **règles relatives aux EIPD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité »;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest »;

« **revenu hors portefeuille** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest »;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;

« **SpaceX** » désigne Space Exploration Technologies Corp.;

« **SPXE** » désigne le FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré SpaceX;

« **taxe de vente** » désigne toutes les taxes provinciales et fédérales applicables sur les ventes, sur la valeur ajoutée et sur les produits et services, y compris la TPS/TVH et la taxe de vente du Québec;

« **territoire déterminé** » désigne le Danemark, la France, l’Allemagne, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, l’Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord ou les États-Unis d’Amérique;

« **titres de capitaux propres** » désigne les titres qui représentent une participation dans un émetteur, y compris les actions ordinaires, les titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre celles-ci et les CAAE, étant entendu que la décision du gestionnaire quant à savoir si un titre est un titre de capitaux propres ou non est concluante à toutes fins mentionnées aux présentes;

« **titres en portefeuille** » désigne, en ce qui concerne le FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré SpaceX, les actions ordinaires de catégorie A de SpaceX;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative des FNB Harvest qui est calculée chaque jour d’évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

« **\$** » désigne, sauf indication contraire, le dollar canadien.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés qui sont contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.

Émetteurs :	FNB Harvest d’actions à revenu élevé internationales FNB Harvest Rendement supérieur de l’or FNB Harvest d’actions à revenu élevé amélioré SpaceX (ensemble, les « FNB Harvest »)
Placement :	Les FNB Harvest sont des fiducies de fonds commun de placement alternatives négociées en bourse constituées sous le régime des lois de l’Ontario. Voir « Aperçu de la structure juridique des FNB Harvest ».
Placement permanent :	Les parts de catégorie A des FNB Harvest (les « parts ») sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n’y a aucun nombre maximal de ces parts pouvant être émises. L’inscription des parts des FNB Harvest à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d’inscription initiale de la TSX au plus tard le 10 juin 2027, les parts des FNB Harvest seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l’intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des courtages usuels pour l’achat ou la vente de parts. Les investisseurs n’ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Harvest relativement à l’achat ou à la vente de parts à la TSX. Les FNB Harvest émettent des parts directement au courtier désigné et aux courtiers. De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre les FNB Harvest et le courtier désigné et les courtiers, ce courtier désigné et ces courtiers peuvent convenir d’accepter un panier de titres en règlement des parts d’acheteurs éventuels. Voir « Achats de parts — Émission de parts » et « Mode de placement ».
Objectifs de placement :	FNB Harvest d’actions à revenu élevé internationales Le FNB Harvest d’actions à revenu élevé internationales cherchera à offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d’une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres d’émetteurs internationaux. Afin d’atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre et de générer des primes mensuelles, le FNB Harvest d’actions à revenu élevé internationales vendra des options d’achat couvertes sur les titres détenus dans son portefeuille et peut acheter des options de vente sur des fonds négociés en bourse aux fins de couverture. L’ampleur des ventes d’options pourrait varier selon la volatilité du marché et d’autres facteurs. FNB Harvest Rendement supérieur de l’or Le FNB Harvest Rendement supérieur de l’or cherchera à offrir aux porteurs de parts (i) la possibilité d’une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres d’émetteurs du secteur aurifère; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire des titres des émetteurs du secteur aurifère. Afin d’atteindre une volatilité

globale des rendements du portefeuille moindre et de générer des primes mensuelles, le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or vendra des options d'achat couvertes et/ou des options de vente couvertes sur les titres détenus dans son portefeuille. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peut acheter des options de vente sur des fonds négociés en bourse aux fins de couverture. L'ampleur des ventes d'options pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX (« **SPXE** ») cherchera à offrir aux porteurs de parts (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de catégorie A de SpaceX et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Voir « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

Stratégies de placement :

FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales investira dans un portefeuille de titres d'émetteurs internationaux directement ou indirectement en détenant des titres de fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne et qui investissent dans des actions individuelles de ces émetteurs.

Lorsqu'il choisira les titres à inclure dans le portefeuille, le gestionnaire tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les caractéristiques financières fondamentales et la capacité de générer des primes grâce à des stratégies de vente d'options. Le gestionnaire choisira ces titres dans l'objectif d'obtenir des rendements indicatifs élevés tout en maintenant la diversification du portefeuille. Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 50 % des titres de capitaux propres qu'il détient directement ou investira dans des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui ont recours à des stratégies d'options d'achat couvertes. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs. Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales pourrait détenir des fonds négociés en bourse qui utilisent un effet de levier ou pourrait également investir dans des fonds négociés en bourse qui n'utilisent pas l'effet de levier et pourrait utiliser directement un effet de levier. Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales peut acheter des options de vente sur des fonds négociés en bourse aux fins de couverture.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

FNB Harvest Rendement supérieur de l'or

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or investira, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres d'émetteurs du secteur aurifère qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue sur un marché développé. HPYG peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds et

des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire, afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux mêmes titres ou aux lingots d'or mêmes, conformément à son objectif de placement.

Lorsqu'il choisira les émetteurs du secteur aurifère à inclure dans le portefeuille, le gestionnaire tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les caractéristiques financières fondamentales et la capacité de générer des primes grâce à des stratégies de vente d'options. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peut acquérir une exposition à certains titres, directement ou indirectement par l'intermédiaire de fonds négociés en bourse, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui peuvent aussi adopter des stratégies de vente d'options couvertes, et par le recours à des instruments dérivés comportant une exposition liée aux titres.

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or utilisera une vaste gamme de stratégies d'options visant à produire une plus-value du capital à long terme, à préserver le capital et à générer des primes d'options, notamment par la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes. L'ampleur des ventes d'options pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peut acheter des options de vente sur des organismes de placement collectif négociés en bourse aux fins de couverture.

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or a obtenu une dispense qui lui permet d'investir jusqu'à 10 % de son actif (au moment de l'investissement) dans des titres de fonds négociés en bourse existants et futurs qui n'émettent pas de parts indicielles, qui sont régis par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et qui sont en règle auprès de celle-ci, et dont les titres sont ou seront inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (les « **FNB sous-jacents** »), à la condition que le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or n'achète pas de titres des FNB sous-jacents si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de sa valeur liquidative globale, calculée à la valeur marchande au moment de l'achat, devait être constituée de titres des FNB sous-jacents.

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à appliquer des stratégies de placement que les autres types d'organismes de placement collectif ne sont pas autorisés à utiliser. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or est autorisé à appliquer des stratégies que les OPC classiques ne sont généralement pas autorisés à utiliser, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, SPXE investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de catégorie A de SpaceX et vendra des options d'achat couvertes sur les actions de SpaceX (ou investira autrement dans un fonds sous-jacent qui lui procurera indirectement une exposition à une stratégie d'options d'achat couvertes sur les actions de SpaceX). La proportion des options d'achat couvertes vendues, le cas échéant, variera en fonction des conditions du marché et sera établie conformément à la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 % sur les titres détenus dans le portefeuille du FNB Harvest.

SPXE est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à appliquer des stratégies de placement

que les autres types d'organismes de placement collectif ne sont pas autorisés à utiliser. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, SPXE est autorisé à appliquer des stratégies que les OPC classiques ne sont généralement pas autorisés à utiliser, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement de SPXE, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

Stratégies de placement générales des FNB Harvest

Stratégies propres aux OPC alternatifs

Chaque FNB Harvest est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, chacun des FNB Harvest est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement de chaque FNB Harvest, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

Vente d'options couvertes

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure des cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres détenus dans les portefeuilles des FNB Harvest conviennent à une stratégie de vente d'options couvertes. Conformément aux objectifs et stratégies de placement de chacun de ces FNB Harvest, chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes visant (i) jusqu'à 50 % des titres détenus dans les portefeuilles du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et de SPXE; et (ii) jusqu'à 100 % des titres détenus dans le portefeuille du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peut également vendre des options de vente couvertes visant des titres qui ne sont pas actuellement détenus dans le portefeuille du FNB Harvest si le gestionnaire souhaite ajouter ce titre dans le portefeuille du FNB Harvest.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, les FNB Harvest peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, les FNB Harvest ne paieront aucuns frais de gestion (définis aux présentes) ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par les FNB Harvest des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement des FNB Harvest.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB Harvest peuvent recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations. Les FNB Harvest peuvent utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir leur exposition aux titres ou de générer un revenu supplémentaire. Les FNB Harvest peuvent investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB Harvest.

Couverture contre le risque de change

Les FNB Harvest ne couvriront pas l'exposition à des monnaies étrangères que peuvent avoir les parts par rapport au dollar canadien.

Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable aux parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs des parts.

Prêt de titres

Les FNB Harvest peuvent, dans l'avenir, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour ces FNB Harvest.

Voir « Stratégies de placement ».

Utilisation du levier financier :

En tant qu'OPC alternatifs, les FNB Harvest peuvent utiliser l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés. La réglementation en valeurs mobilières prévoit qu'un OPC alternatif, comme un FNB Harvest, peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par chaque FNB Harvest est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et SPXE comptent actuellement atteindre leurs objectifs de placement et créer un effet de levier, selon le cas, en ayant recours à des emprunts de fonds à hauteur d'au plus 33 % de la valeur liquidative. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or compte actuellement atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier, selon le cas, en ayant recours à des emprunts de fonds et/ou à des dérivés visés à hauteur d'au plus 50 % de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille des FNB Harvest peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds au FNB Harvest à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce qu'une partie importante du portefeuille d'un FNB Harvest soit détenue à un moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée en additionnant les éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la

valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés, à l'exclusion des dérivés visés utilisés dans un but de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

Malgré ce qui précède et les limites permises par la législation, conformément à leurs objectifs de placement, l'exposition globale maximale du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et de SPXE aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés n'excédera pas environ 33 % de leur valeur liquidative. Comme il a été mentionné, l'effet de levier devrait être créé par le recours à des emprunts de fonds. L'exposition globale maximale du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés n'excédera pas environ 50 % de sa valeur liquidative et l'effet de levier devrait être créé par le recours à des emprunts de fonds et/ou à des dérivés visés.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par un FNB Harvest, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB Harvest en question. Afin de garantir que le risque d'un porteur de parts se limite au capital investi, le levier financier employé par les FNB Harvest sera rééquilibré dans certaines circonstances et lorsqu'il franchira certaines limites. Plus précisément, le levier financier du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et de SPXE sera généralement ramené en deçà de 33 % de la valeur liquidative du FNB Harvest en question dans un délai de deux jours ouvrables après le dépassement de ce niveau. L'exposition globale maximale du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés n'excédera pas environ 50 % de sa valeur liquidative. Comme il a été mentionné, l'effet de levier devrait être créé par le recours à des emprunts de fonds et/ou à des dérivés visés.

Bien que chaque FNB Harvest compte généralement employer un levier financier, rien ne garantit que les FNB Harvest utiliseront l'effet de levier, ou qu'ils le maintiendront en tout temps, et le recours à cette stratégie dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les exigences de marge, les exigences en matière de garantie et les processus de souscription ou de rachat.

Voir « Utilisation de l'effet de levier ».

**Points particuliers
que devraient
examiner les
acquéreurs :**

Les FNB Harvest sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, les FNB Harvest sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, un FNB Harvest pourrait utiliser l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre investissement perd de la valeur. Voir « Utilisation de l'effet de levier » pour de plus amples renseignements.

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Harvest ont le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce

porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts.

Voir « Achats de parts — Achat et vente de parts — Questions touchant les porteurs de parts ».

Distributions :

Des distributions au comptant sur les parts des FNB Harvest devraient être effectuées périodiquement comme il est indiqué dans le tableau suivant :

FNB Harvest	Fréquence des distributions
FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales	Mensuelle, le cas échéant
FNB Harvest Rendement supérieur de l'or	Mensuelle, le cas échéant
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX	Mensuelle, le cas échéant

Les FNB Harvest n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions mensuelles peut fluctuer d'un mois, d'un trimestre ou d'une année à l'autre, selon le cas, et rien ne garantit que les FNB Harvest effectueront une distribution au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Le montant des distributions ordinaires au comptant, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant des distributions peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB Harvest, notamment le montant du levier financier qu'emploie le FNB Harvest, et dans les autres hypothèses indiquées ci-dessus ou ailleurs dans les présentes. Le montant et la date des distributions ordinaires au comptant des FNB Harvest seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB Harvest, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et SPXE entendent verser des distributions mensuelles en fonction de leur capacité à générer des flux de trésorerie mensuels provenant de la vente d'options d'achat couvertes et de tout dividende ou de toute autre distribution reçu sur les titres détenus dans le portefeuille de ce FNB Harvest.

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or entend verser des distributions mensuelles en fonction de sa capacité à générer des flux de trésorerie provenant principalement d'une stratégie de chevauchement d'options d'achat et d'options de vente couvertes à effet de levier ou d'autres distributions reçues sur les titres détenus dans le portefeuille de ce FNB Harvest.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Harvest, les distributions sur les parts devraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère et de dividendes de sociétés canadiennes imposables, ainsi que de gains en capital, déduction faite des frais du FNB Harvest, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

Chaque FNB Harvest tirera, directement ou indirectement, un revenu ou des gains de placements effectués dans des titres de capitaux propres étrangers et pourra, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices aux pays visés. Les impôts étrangers à payer par un FNB Harvest (ou un fonds sous-jacent dans lequel le FNB Harvest investit) réduiront généralement la valeur de son portefeuille et le

montant des flux de trésorerie dont le FNB Harvest disposera pour effectuer des distributions.

En règle générale, toute distribution d'un FNB Harvest qui dépasse la quote-part du revenu net et des gains en capital réalisés de ce FNB Harvest revenant à un investisseur pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital pour cet investisseur.

Voir « Politique en matière de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

Le gestionnaire prévoit adopter un régime de réinvestissement des distributions (un « **régime de réinvestissement** ») à l'égard des FNB Harvest.

Aux termes du régime de réinvestissement applicable, un participant au régime peut choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions au comptant (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) versées sur les parts qu'il détient dans des parts supplémentaires (les « **parts du régime** ») de ce FNB Harvest conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont il est possible d'obtenir une copie auprès de votre courtier). Les distributions au comptant (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) que les participants au régime doivent recevoir seront utilisées pour acheter sur le marché des parts du régime au nom de ces participants au régime et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de CDS.

Les porteurs de parts peuvent décider de participer à un tel régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts.

Voir « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent demander leur rachat en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Les FNB Harvest offriront aussi des possibilités de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, le courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts ou un multiple de celui-ci.

Voir « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par un FNB Harvest au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti dans des parts supplémentaires ou versé sous forme de parts).

En règle générale, le porteur de parts qui dispose d'une part d'un FNB Harvest détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf les montants qu'un FNB Harvest doit payer et qui représentent des gains en capital attribués et désignés en faveur du porteur de parts ayant demandé un rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'informer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :	Pourvu qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce FNB Harvest soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB Harvest, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP. Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».
Documents intégrés par renvoi :	Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, accompagnés du rapport d'audit; les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels; le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-998-8298, en écrivant à l'adresse info@harvestetfs.com ou en communiquant avec votre courtier. On peut ou pourra obtenir ces documents sur le site Web des FNB Harvest à l'adresse www.harvestetfs.com. On peut ou pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Harvest sur Internet à l'adresse www.sedarplus.com. Voir « Documents intégrés par renvoi ».
Dissolution :	Les FNB Harvest n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré, conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Dissolution des FNB Harvest ».
Facteurs de risque :	Certains facteurs de risque généraux sont inhérents à un placement dans les FNB Harvest. Voir « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest ». En plus des facteurs de risque généraux applicables à tous les FNB Harvest, certains facteurs de risque sont inhérents à un placement dans certains FNB Harvest. Voir « Facteurs de risque — Risques supplémentaires relatifs à un placement dans chaque FNB Harvest ».

Organisation et gestion des FNB Harvest

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds de placement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB Harvest. En tant que gestionnaire de portefeuille, Harvest fournit des services de conseil en placement à l'égard des FNB Harvest. Le bureau principal de Harvest est situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Le fiduciaire ».

Dépositaire :

State Street Trust Company Canada est le dépositaire des FNB Harvest et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de garde aux FNB Harvest. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Dépositaire ».

Agent d'évaluation :

State Street Fund Services Toronto Inc. fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB Harvest aux termes d'une convention de services d'évaluation. L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire et est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Agent d'évaluation ».

Auditeurs :

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est chargé d'auditer les états financiers annuels des FNB Harvest. L'auditeur est indépendant des FNB Harvest au sens du code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Le siège social de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts conformément à la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Courtier de premier ordre :

Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, Valeurs Mobilières TD Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, Financière Banque Nationale Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et BMO Nesbitt Burns Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, seront chargées de fournir aux FNB Harvest des services de courtage de premier ordre, notamment des facilités de marge. Les courtiers de premier ordre sont indépendants du gestionnaire. Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Courtier de premier ordre ».

Agent de prêt : State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Harvest aux termes d'une convention de prêt de titres. L'agent de prêt est indépendant du gestionnaire et est situé à Boston, au Massachusetts, aux États-Unis.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Agent de prêt ».

Promoteur : Harvest est le promoteur des FNB Harvest. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Harvest et est, par conséquent, le promoteur des FNB Harvest au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par les FNB Harvest et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB Harvest. Les porteurs de parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Les FNB Harvest pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans les FNB Harvest.

Frais pris en charge par les FNB Harvest

Type de frais : **Description**

Frais de gestion : Les FNB Harvest paieront au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, fondés sur la valeur liquidative moyenne de cette catégorie, calculée à chaque heure d'évaluation du FNB Harvest au cours de ce mois, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chacun des FNB Harvest s'établissent comme suit :

FNB Harvest	Frais de gestion annuels
FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales	0,65 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest Rendement supérieur de l'or	0,65 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Harvest, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB Harvest par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Harvest administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée au comptant par le FNB Harvest, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts pertinents, à titre de distributions des frais de gestion.

Voir « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais de gestion ».

Frais de gestion des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or :

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peuvent investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts qui sont gérés par le gestionnaire. À l'égard de ces placements, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales ou le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or ne paient aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service.

En outre, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales ou le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or n'ont aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à payer relativement aux acquisitions ou aux rachats des titres des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui et, relativement à leurs acquisitions ou rachats de titres des fonds sous-jacents, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales ou le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or ne paient aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans ceux-ci.

Voir « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais de gestion des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or ».

Frais d'exploitation :

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation des FNB Harvest et à l'exercice de leurs activités incombera aux FNB Harvest, notamment : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; b) la rémunération payable au fiduciaire pour agir à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire); c) la rémunération payable au courtier de premier ordre et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; d) la rémunération payable au dépositaire pour agir en tant que dépositaire des actifs des FNB Harvest; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Harvest; f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; i) la couverture d'assurance des membres du CEI; j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Harvest; k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); m) les coûts de maintien du site Web; n) les taxes et impôts payables par les FNB Harvest ou auxquels les FNB Harvest peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; o) les dépenses engagées à la dissolution des FNB Harvest; p) les commissions de courtage; q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; r) les dépenses spéciales que les FNB Harvest peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Harvest ou aux actifs des FNB Harvest ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de placements et d'un sous-conseiller; t) les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire de placements ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; u) les frais liés à la préparation, à

l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts et liés aux assemblées des porteurs de parts; et v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Harvest. Les FNB Harvest sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les FNB Harvest pourraient engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux des FNB Harvest et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus définitif.

Voir « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais d'exploitation ».

Frais d'exploitation des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or :

Dans la mesure où ils investissent dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or assumeront indirectement les frais d'exploitation engagés par chacun des fonds sous-jacents dans le cadre de leur exploitation, de leur administration et des opérations de portefeuille connexes, notamment les frais suivants : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les taxes et impôts payables par les fonds sous-jacents ou auxquels les fonds sous-jacents peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des fonds sous-jacents; les courtages; les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires ayant trait aux fonds sous-jacents ou aux actifs des fonds sous-jacents ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller des fonds sous-jacents; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements, d'un sous-conseiller ou d'un mandataire, ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie des fonds sous-jacents; les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts des fonds sous-jacents et liés aux assemblées des porteurs de parts des fonds sous-jacents; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, des consultants (le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales ou du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or.

Voir « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais d'exploitation des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or ».

Frais d'émission : Mis à part les frais de constitution initiaux des FNB Harvest, tous les frais ayant trait à l'émission des parts seront pris en charge par les FNB Harvest, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Voir « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest — Frais d'émission ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Autres frais : Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Harvest peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB Harvest, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Harvest effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais, plus les taxes de vente applicables, qui sont payables au FNB Harvest applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des installations de la TSX.

Voir « Frais — Frais directement payables par les porteurs de parts — Autres frais » et « Échange et rachat de parts — Autres frais ».

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB HARVEST

Les FNB Harvest sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Les parts des FNB Harvest sont placées aux termes du présent prospectus. Le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest est Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds communs de placement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Gestionnaire ».

Les FNB Harvest sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, les FNB Harvest sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement de tels FNB Harvest, un FNB Harvest pourrait utiliser l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

L'inscription des parts des FNB Harvest à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 10 juin 2027, les parts des FNB Harvest seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Il se pourrait que les investisseurs aient à payer des courtages usuels à l'achat ou à la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Harvest à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Le siège social du gestionnaire et des FNB Harvest est situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

Le tableau suivant présente le nom complet ainsi que le symbole boursier à la TSX des FNB Harvest.

Nom du FNB Harvest	Symbole boursier à la TSX
FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales	HHII
FNB Harvest Rendement supérieur de l'or	HPYG
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX	SPXE

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement des FNB Harvest sont décrits ci-après. Les objectifs de placement des FNB Harvest ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de leurs porteurs de parts. Pour des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de parts et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts ».

FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales cherchera à offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres d'émetteurs internationaux. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre et de générer des primes mensuelles, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales vendra des options d'achat couvertes sur les titres détenus dans son

portefeuille et peut acheter des options de vente sur des fonds négociés en bourse aux fins de couverture. L'ampleur des ventes d'options pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest Rendement supérieur de l'or

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or cherchera à offrir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres d'émetteurs du secteur aurifère; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire des titres des émetteurs du secteur aurifère. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre et de générer des primes mensuelles, le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or vendra des options d'achat couvertes et/ou des options de vente couvertes sur les titres détenus dans son portefeuille. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peut acheter des options de vente sur des fonds négociés en bourse aux fins de couverture. L'ampleur des ventes d'options pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX cherchera à offrir aux porteurs de parts (i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans les actions ordinaires de catégorie A de SpaceX et (ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque FNB Harvest consiste à atteindre ses objectifs de placement comme suit :

FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales investira dans un portefeuille de titres d'émetteurs internationaux directement ou indirectement en détenant des titres de fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne et qui investissent dans des titres de capitaux propres de ces émetteurs.

Lorsqu'il choisira les émetteurs à inclure dans le portefeuille, le gestionnaire tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les caractéristiques financières fondamentales et la capacité de générer des primes grâce à des stratégies de vente d'options. Le gestionnaire choisira ces titres dans l'objectif d'obtenir des rendements indicatifs élevés tout en maintenant la diversification du portefeuille. Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 50 % des titres de capitaux propres qu'il détient directement ou investira dans des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui ont recours à des stratégies d'options d'achat couvertes. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs. Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales pourrait détenir des fonds négociés en bourse qui utilisent un effet de levier ou pourrait également investir dans des fonds négociés en bourse qui n'utilisent pas l'effet de levier et pourrait utiliser directement un effet de levier. Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales peut acheter des options de vente sur des fonds négociés en bourse aux fins de couverture.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

FNB Harvest Rendement supérieur de l'or

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or investira, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres d'émetteurs du secteur aurifère qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue sur un marché développé. HPYG peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds et des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire, afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux mêmes titres ou aux lingots d'or mêmes, conformément à son objectif de placement.

Lorsqu'il choisira les émetteurs du secteur aurifère à inclure dans le portefeuille, le gestionnaire tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les caractéristiques financières fondamentales et la capacité de générer des primes grâce à des stratégies de vente d'options. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peut acquérir une exposition à certains titres, directement ou indirectement par l'intermédiaire de fonds négociés en bourse, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui peuvent aussi adopter des stratégies de vente d'options couvertes, et par le recours à des instruments dérivés comportant une exposition liée aux titres.

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or utilisera une vaste gamme de stratégies d'options visant à produire une plus-value du capital à long terme, à préserver le capital et à générer des primes d'options, notamment par la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes. L'ampleur des ventes d'options pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peut acheter des options de vente sur des organismes de placement collectif négociés en bourse aux fins de couverture.

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or a obtenu une dispense qui lui permet d'investir jusqu'à 10 % de son actif (au moment de l'investissement) dans des titres de FNB sous-jacents, à la condition que le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or n'achète pas de titres des FNB sous-jacents si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de sa valeur liquidative globale, calculée à la valeur marchande au moment de l'achat, devait être constituée de titres des FNB sous-jacents.

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à appliquer des stratégies de placement que les autres types d'organismes de placement collectif ne sont pas autorisés à utiliser. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or est autorisé à appliquer des stratégies que les OPC classiques ne sont généralement pas autorisés à utiliser, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, SPXE investira jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts), directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de catégorie A de SpaceX et vendra des options d'achat couvertes sur les actions de SpaceX (ou investira autrement dans un fonds sous-jacent qui lui procurera indirectement une exposition à une stratégie d'options d'achat couvertes sur les actions de SpaceX). La proportion des options d'achat couvertes vendues, le cas échéant, variera en fonction des conditions du marché et sera établie conformément à la politique en matière de distribution du FNB Harvest, sous réserve d'un niveau de vente d'options maximal de 50 % sur les titres détenus dans le portefeuille du FNB Harvest.

SPXE est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à appliquer des stratégies de placement que les autres types d'organismes de placement collectif ne sont pas autorisés à utiliser. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, SPXE est autorisé à appliquer des stratégies que les OPC classiques ne sont généralement pas autorisés à utiliser, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement de SPXE, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

Stratégies de placement générales des FNB Harvest

Stratégies propres aux OPC alternatifs

Chaque FNB Harvest est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, les FNB Harvest sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement de chaque FNB Harvest, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur.

Vente d'options couvertes

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure des cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres détenus dans les portefeuilles des FNB Harvest conviennent à une stratégie de vente d'options couvertes. Conformément aux objectifs et stratégies de placement de chacun de ces FNB Harvest, chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes visant (i) jusqu'à 50 % des titres détenus dans les portefeuilles du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et de SPXE; et (ii) jusqu'à 100 % des titres détenus dans le portefeuille du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peut également vendre des options de vente couvertes visant des titres qui ne sont pas actuellement détenus dans le portefeuille du FNB Harvest si le gestionnaire souhaite ajouter ce titre dans le portefeuille du FNB Harvest. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice au cours, mais le gestionnaire peut vendre, à son appréciation, des options qui sont hors cours. Les titres détenus dans les portefeuilles de ces FNB Harvest sur lesquels le gestionnaire peut vendre des options peuvent varier. La mesure dans laquelle des titres des portefeuilles des FNB Harvest font l'objet d'une vente d'options et les conditions de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire fait du marché.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB Harvest aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter auprès du FNB Harvest les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. Le titulaire d'une option de vente achetée auprès du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, de vendre à ce FNB Harvest les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options, les FNB Harvest recevront des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai de un jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, à un moment pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le FNB Harvest visé sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Si, à un moment pendant la durée d'une option de vente ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or sera tenu d'acheter les titres après du titulaire au prix d'exercice par titre.

Par ailleurs, les FNB Harvest peuvent racheter une option qu'ils ont vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, le FNB Harvest conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est possible que l'option deviendra « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille d'un FNB Harvest, les montants que le FNB Harvest sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, les FNB Harvest renonceront

au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques supplémentaires relatifs à un placement dans chaque FNB Harvest — Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés ».

Établissement du prix des options d'achat et des options de vente

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat et des options de vente selon le modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont calculées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black-Scholes seront atteintes sur le marché.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, les FNB Harvest peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, les FNB Harvest ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par les FNB Harvest des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement des FNB Harvest.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB Harvest peuvent recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations. Les FNB Harvest peuvent utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir leur exposition aux titres ou de générer un revenu supplémentaire. Les FNB Harvest peuvent investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB Harvest.

Couverture contre le risque de change

Les FNB Harvest ne couvriront pas l'exposition à des monnaies étrangères que peuvent avoir les parts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable aux parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs des parts.

Prêt de titres

Chaque FNB Harvest peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle : (i) l'emprunteur versera au FNB Harvest des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) le FNB Harvest recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie, et le fait de s'assurer que la garantie est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres. Les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du FNB Harvest dans lequel les titres ont été empruntés.

En vertu des exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire entend gérer les risques associés au prêt de titres en exigeant qu'une convention de prêt de titres soit, au minimum, garantie par des titres de qualité investissement ou des espèces d'une valeur égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant des biens donnés en garantie sera rajusté quotidiennement en vue du maintien en tout temps de cette garantie. Tous ces

prêts de titres seront effectués uniquement avec des parties que le gestionnaire considère comme des emprunteurs admissibles. Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande globale de l'ensemble des titres prêtés et vendus par un FNB Harvest ne pourra dépasser 50 % de la valeur liquidative du FNB Harvest en question immédiatement après le moment où il conclut une telle opération.

Des politiques et des procédures relatives à toute opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres conclue au nom d'un FNB Harvest seront élaborées par le gestionnaire et l'agent de prêt dans le cadre de la gestion de l'opération en question. Ces politiques et procédures établiront (i) les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres et (ii) les procédures de gestion du risque, notamment des limites et d'autres contrôles sur ces opérations, applicables au FNB Harvest.

La solvabilité de chaque emprunteur admissible dans le cadre d'un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire et/ou l'agent de prêt. L'ensemble des ententes, politiques et procédures applicables aux FNB Harvest à l'égard du prêt de titres seront examinées et approuvées chaque année par la haute direction du gestionnaire. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

UTILISATION DE L'EFFET DE LEVIER

En tant qu'OPC alternatifs, les FNB Harvest peuvent utiliser l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés. La réglementation en valeurs mobilières prévoit qu'un OPC alternatif peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par chaque FNB Harvest est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et SPXE comptent actuellement atteindre leurs objectifs de placement et créer un effet de levier, selon le cas, en ayant recours à des emprunts de fonds à hauteur d'au plus 33 % de la valeur liquidative. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or compte actuellement atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier, selon le cas, en ayant recours à des emprunts de fonds et/ou à des dérivés visés à hauteur d'au plus 50 % de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille des FNB Harvest peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds aux FNB Harvest à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce qu'une partie importante du portefeuille d'un FNB Harvest soit détenue à un moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée en additionnant les éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés, à l'exclusion des dérivés visés utilisés dans un but de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

Malgré ce qui précède et les limites permises par la législation, conformément à leurs objectifs de placement, l'exposition globale maximale du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et de SPXE aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés n'excédera pas environ 33 % de leur valeur liquidative. Comme il a été mentionné, l'effet de levier devrait être créé par le recours à des emprunts de fonds. L'exposition globale maximale du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés n'excédera pas environ 50 % de sa valeur liquidative et l'effet de levier devrait être créé par le recours à des emprunts de fonds et/ou à des dérivés visés.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par un FNB Harvest, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB Harvest en question. Afin de garantir que le risque d'un porteur de parts se limite au capital investi, le levier financier employé par les FNB Harvest sera rééquilibré dans certaines circonstances et lorsqu'il franchira certaines limites. Plus précisément, le levier financier de chaque FNB Harvest sera généralement ramené (i) dans le cas du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et de SPXE, en deçà de 33 % de la valeur liquidative de ce FNB Harvest, et (ii) dans le cas du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or, en deçà de 50 % de la valeur liquidative de ce FNB Harvest, dans tous les cas, dans un délai de deux jours ouvrables après le dépassement de ce niveau.

Bien que chaque FNB Harvest compte généralement employer un levier financier, rien ne garantit que les FNB Harvest utiliseront l'effet de levier, ou qu'ils le maintiendront en tout temps, et le recours à cette stratégie dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les exigences de marge, les exigences en matière de garantie et les processus de souscription ou de rachat.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB HARVEST INVESTISSENT

Chaque FNB Harvest a l'intention d'investir dans des secteurs précis comme suit :

FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales investira dans un portefeuille de titres d'émetteurs internationaux directement ou indirectement en détenant des titres de fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne et qui investissent dans des actions individuelles de ces émetteurs.

FNB Harvest Rendement supérieur de l'or

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or investira, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres d'émetteurs du secteur aurifère qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue sur un marché développé. HPYG peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds et des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire, afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux mêmes titres ou aux lingots d'or mêmes, conformément à son objectif de placement.

FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX

SPXE investira, directement ou indirectement, dans les actions ordinaires de catégorie A de SpaceX. Voir « Objectifs de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX » et « Stratégies de placement — FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX ».

SpaceX est une société constituée et existant sous le régime des lois de l'État du Texas dont le bureau principal se trouve à Starbase, au Texas. SpaceX a demandé l'inscription de ses actions ordinaires de catégorie A à la cote de The Nasdaq Stock Market LLC et de Nasdaq Texas, Inc. sous le symbole boursier « SPCX ». L'inscription à la cote de The Nasdaq Stock Market LLC et de Nasdaq Texas, Inc. est subordonnée à l'obligation, pour SpaceX, de remplir toutes les conditions applicables de ces bourses. Spécialisée dans l'aérospatiale et les technologies spatiales, SpaceX conçoit, fabrique et lance des fusées et des engins spatiaux.

Le tableau qui suit présente des renseignements clés tirés du bilan de SpaceX pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

	<u>31 décembre 2025</u>	<u>31 décembre 2024</u>
	<u>(en millions)</u>	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	24 747 \$ US	11 385 \$ US
Actif total	92 079 \$ US	57 062 \$ US
Passif total	50 754 \$ US	31 258 \$ US
Total du passif, des actions privilégiées convertibles rachetables et des capitaux propres	92 079 \$ US	57 062 \$ US

Source : SpaceX, déclaration d'enregistrement (formulaire S-1), bilans consolidés aux 31 décembre 2025 et 2024.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Harvest sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102; toutefois, certaines restrictions et pratiques qui s'appliquent aux OPC classiques ne s'appliquent pas aux FNB Harvest puisqu'il s'agit d'« OPC alternatifs ». Les FNB Harvest sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques applicables aux organismes de placement collectif alternatifs, sauf s'ils obtiennent une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'y déroger. Le terme « OPC alternatif » comprend notamment un organisme de placement collectif qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés ou d'y investir, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres organismes de placement collectif en vertu du Règlement 81-102.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux des FNB Harvest exigerait l'approbation des porteurs de parts. Voir « Questions touchant les porteurs de parts — Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et sous réserve de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Harvest sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement présentées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Aucun FNB Harvest n'effectuera de placement ni n'exercera d'activité qui feraient en sorte que le FNB Harvest (i) ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, les FNB Harvest s'abstiendront : (i) de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens des FNB Harvest sont constitués de tels biens; (ii) d'effectuer des placements dans ou de détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquies de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si les FNB Harvest (ou la société de personnes) étaient tenus d'inclure des sommes importantes dans leur revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait les FNB Harvest (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) d'investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) d'investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » des FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt; ou (v) de conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour leur portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert

de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt (compte tenu de toute modification apportée à la définition de cette expression).

FRAIS

Frais pris en charge par les FNB Harvest

Frais de gestion

Les FNB Harvest paieront au gestionnaire des frais de gestion, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, fondés sur la valeur liquidative moyenne de cette catégorie, calculée à chaque heure d'évaluation du FNB Harvest au cours de ce mois. Les frais de gestion de chacun des FNB Harvest s'établissent comme suit :

FNB Harvest	Frais de gestion annuels
FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales	0,65 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest Rendement supérieur de l'or	0,65 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Harvest à l'égard des placements importants effectués dans le FNB Harvest par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Harvest administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée au comptant par le FNB Harvest, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts pertinents, à titre de distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion payables par un FNB Harvest aux porteurs de parts seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable fixée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, seront tout d'abord payées au moyen du revenu net d'un FNB Harvest, puis au moyen des gains en capital du FNB Harvest applicable et, par la suite, au moyen du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire, à titre de mandataire du FNB Harvest, se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par les FNB Harvest seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Harvest qui reçoivent ces distributions de celui-ci. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Frais de gestion des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peuvent investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts qui sont gérés par le gestionnaire. À l'égard de ces placements, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé

internationales ou le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or ne paient aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service.

En outre, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales ou le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or n'ont aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à payer relativement aux acquisitions ou aux rachats des titres des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui et, relativement à leurs acquisitions ou rachats de titres des fonds sous-jacents, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales ou le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or ne paieront aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans ceux-ci.

Frais d'exploitation

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation des FNB Harvest et à l'exercice de leurs activités incombera aux FNB Harvest, notamment : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; b) la rémunération payable au fiduciaire pour agir à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire); c) la rémunération payable au courtier de premier ordre et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; d) la rémunération payable au dépositaire pour agir en tant que dépositaire des actifs des FNB Harvest; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Harvest; f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; i) la couverture d'assurance des membres du CEI; j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Harvest; k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); m) les coûts de maintien du site Web; n) les taxes et impôts payables par les FNB Harvest ou auxquels les FNB Harvest peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; o) les dépenses engagées à la dissolution des FNB Harvest; p) les commissions de courtage; q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; r) les dépenses spéciales que les FNB Harvest peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Harvest ou aux actifs des FNB Harvest ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de placements et d'un sous-conseiller; t) les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire de placements ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; u) les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts et liés aux assemblées des porteurs de parts; et v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Harvest. Les FNB Harvest sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les FNB Harvest pourraient engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux des FNB Harvest et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus définitif.

Frais d'exploitation des fonds sous-jacents pris en charge par le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or

Dans la mesure où ils investissent dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or assumeront indirectement les frais d'exploitation engagés par chacun des fonds sous-jacents dans le cadre de leur exploitation, de leur administration et des opérations de portefeuille connexes, notamment les frais suivants : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux

porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les taxes et impôts payables par les fonds sous-jacents ou auxquels les fonds sous-jacents peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des fonds sous-jacents; les courtages; les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires ayant trait aux fonds sous-jacents ou aux actifs des fonds sous-jacents ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller des fonds sous-jacents; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements, d'un sous-conseiller ou d'un mandataire, ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie des fonds sous-jacents; les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts des fonds sous-jacents et liés aux assemblées des porteurs de parts des fonds sous-jacents; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, des consultants (le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales ou du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or.

Frais d'émission

Mis à part les frais de constitution initiaux des FNB Harvest, tous les frais ayant trait à l'émission des parts seront pris en charge par les FNB Harvest, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Harvest peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB Harvest, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Harvest effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais, plus les taxes de vente applicables, qui sont payables au FNB Harvest applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des installations de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que les FNB Harvest atteindront leurs objectifs de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres des portefeuilles et la valeur des titres composant le portefeuille de chaque FNB Harvest.

Perte de placement

Un placement dans les FNB Harvest s'accompagne de la possibilité que l'investisseur subisse une perte de placement ou que des distributions ne soient pas effectuées pendant une période donnée.

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, y compris les titres en portefeuille des FNB Harvest, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Risque lié aux émetteurs

La valeur des titres du portefeuille d'un FNB Harvest augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui émettent ces titres.

Risque général lié à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB Harvest et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour ceux-ci d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB Harvest et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou la législation nationale ou étrangère ou d'autres droits prévus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour les FNB Harvest ou leurs porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir un effet défavorable sur les FNB Harvest, leurs porteurs de parts ou les distributions reçues par les FNB Harvest ou leurs porteurs de parts.

Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts

Les parts d'un FNB Harvest peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative et rien ne garantit que les parts seront négociées à un cours correspondant à la valeur liquidative. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs des FNB Harvest. La réalisation de gains ou de pertes à la vente de parts par les porteurs de parts d'un FNB Harvest ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais entièrement de l'établissement du cours des parts au moment de la vente au-dessus ou en dessous du prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts d'un FNB Harvest sera établi selon des facteurs en plus de la valeur liquidative, tels que l'offre et la demande relatives à l'égard des parts sur le marché, la conjoncture du marché et la conjoncture économique en général, ainsi que d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts des FNB Harvest à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou les escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part ne soient que temporaires.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme les FNB Harvest n'émettront des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier ou un courtier désigné qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seraient pris en charge par les FNB Harvest.

Risque lié à la dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement les FNB Harvest et leurs portefeuilles conformément à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs restrictions en matière de placement. Le portefeuille de placement des FNB Harvest sera géré par le gestionnaire. Le gestionnaire appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour les FNB Harvest. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés. Rien

ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest demeureront au service du gestionnaire ou des membres de son groupe, selon le cas.

Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels

Harvest ainsi que ses administrateurs, ses dirigeants, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec elle peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par les FNB Harvest. Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel de Harvest et des membres de son groupe consacreront aux FNB Harvest autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, ces personnes pourraient avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les FNB Harvest et les autres fonds qu'elles gèrent.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Harvest font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, ce FNB Harvest pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres des FNB Harvest sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans le portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB Harvest font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, ce FNB Harvest pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Harvest pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les principaux risques pour un FNB Harvest découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de pénalités réglementaires, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers (p. ex., les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-dépositaires) d'un FNB Harvest ou des émetteurs dans lesquels un FNB Harvest investit peuvent aussi faire en sorte qu'un FNB Harvest soit assujéti aux mêmes risques associés aux incidents liés à la cybersécurité directs. Par conséquent, un FNB Harvest et ses porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue un jour où elle est normalement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié aux pays

Un FNB Harvest qui investit principalement dans un pays ou une région donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Les FNB Harvest doivent continuer à suivre leurs objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par les FNB Harvest sont inscrits pourraient empêcher les FNB Harvest de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme hâtivement un jour où les FNB Harvest doivent effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, les FNB Harvest pourraient subir d'importantes pertes de négociation.

Titres illiquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché approprié pour les titres du portefeuille des FNB Harvest. Il se pourrait que le gestionnaire soit incapable d'acquérir des titres ou d'en disposer dans des quantités ou à des cours acceptables pour lui, si le marché pour ces titres est illiquide. La valeur des titres qui ne sont pas négociés régulièrement subira généralement des fluctuations accrues, et la vente ou le règlement de ces titres pourrait connaître des retards.

En outre, dans des marchés volatils, les titres de créance qui sont généralement liquides (notamment les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et les autres titres à revenu fixe) peuvent soudainement devenir illiquides. Par exemple, le risque de liquidité peut être amplifié dans un contexte de hausse des taux d'intérêt où les activités de négociation des investisseurs sont plus intenses que la normale. En cas d'échec des enchères pour un titre à enchères, il pourrait n'y avoir aucun marché secondaire pour la négociation du titre et le FNB Harvest pourrait être contraint de détenir le titre jusqu'à ce que celui-ci soit refinancé par l'émetteur ou jusqu'à ce qu'un marché secondaire se forme. Si un FNB Harvest détient un pourcentage important des titres de créance en circulation d'un émetteur, cette pratique pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et le cours du marché de ces placements.

Risque lié à la volatilité et à la perturbation des marchés

Les placements des FNB Harvest sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique générale, aux fluctuations des marchés en général ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés boursiers. Les marchés des placements peuvent être volatils et les prix des placements peuvent varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans les FNB Harvest pourrait baisser si les industries, les secteurs ou les émetteurs dans lesquels les FNB Harvest investissent ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ceux-ci. De plus, des modifications d'ordre juridique, politique, réglementaire ou fiscal peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours des titres. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les effets de tels événements ou d'événements semblables sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et a entraîné un ralentissement de l'économie mondiale. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations boursières et des fermetures, avoir une incidence sur le rendement des FNB Harvest et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. Les FNB Harvest se trouvent donc dans une certaine mesure exposés au risque de marché et quelquefois, à un niveau considérable.

Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné influera sur le cours des parts et la valeur des titres en portefeuille d'un FNB Harvest au même moment. L'augmentation des taux d'intérêt peut avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le prix de rachat ou le prix de vente des parts.

Nature des parts

Les parts comportent certaines caractéristiques communes aux titres de capitaux propres et aux titres de créance. Les parts sont différentes des titres de créance parce qu'il n'y a pas de montant en capital à rembourser aux porteurs de parts. Les parts représentent une fraction de participation dans les actifs des FNB Harvest. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société, par exemple, le droit d'instituer une action en cas d'abus ou une action oblique.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que chacun des FNB Harvest sera admissible, ou sera réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où les FNB Harvest se conforment aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement — Restrictions fiscales en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs d'un FNB Harvest sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). La déclaration de fiducie relative aux FNB Harvest prévoit aussi une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non-résidents autorisés.

Chaque FNB Harvest devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si un FNB Harvest remplit ces exigences avant ce jour, il produira un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2026. Si un FNB Harvest n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer considérablement et de manière défavorable à certains égards pour ce FNB Harvest.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts des FNB Harvest.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB Harvest traiteront les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres de leurs portefeuilles comme des gains et des pertes en capital. À cet égard, afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or a l'intention d'investir dans un ou plusieurs FNB sous-jacents qui procurent une exposition aux fluctuations sous-jacentes du cours des lingots d'or (les « **FNB aurifères sous-jacents** »). L'ARC a déclaré que les gains (ou les pertes) de fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui dépend des circonstances. Bien qu'il n'y ait pas de texte officiel spécifique à cet égard et que cela soit soumis à une grande part d'incertitude, le gestionnaire prévoit que le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or

adoptera la position selon laquelle un placement dans un FNB aurifère sous-jacent est analogue à un placement dans l'or et, comme le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or a l'intention de détenir des titres des FNB aurifères sous-jacents à long terme, il traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres de FNB aurifères sous-jacents comme des gains et des pertes en capital (y compris, à l'égard des achats et des ventes de titres d'un FNB aurifère sous-jacent qui surviennent autrement que par suite de souscriptions dans le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or, de rachats de celui-ci ou du financement de frais de celui-ci). En règle générale, les FNB Harvest incluront les gains et déduiront les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains dérivés, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant. Chaque FNB Harvest compte avoir recours à une stratégie d'options directe, et le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peuvent également investir dans des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui ont recours à des stratégies de vente d'options d'achat couvertes (les « **FNB d'options d'achat couvertes sous-jacents** »). Chaque FNB Harvest traitera, et le gestionnaire s'attend à ce que chaque FNB d'options d'achat couvertes sous-jacent traite, s'il y a lieu, les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. Le gestionnaire s'attend également à ce que chaque FNB d'options d'achat couvertes sous-jacent fasse les désignations appropriées pour que les gains en capital imposables nets réalisés par le FNB d'options d'achat couvertes sous-jacent qui sont payés ou payables par la fiducie à un FNB Harvest conservent leurs caractéristiques entre les mains de ce FNB Harvest. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un FNB Harvest seront faites et déclarées aux porteurs de parts conformément à ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB Harvest ou un FNB d'options d'achat couvertes sous-jacent à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après), le revenu net du FNB Harvest applicable aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts de ce FNB Harvest pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB Harvest soit tenu responsable à l'égard de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB Harvest.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains contrats d'options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par les FNB Harvest, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option est vendue par le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Harvest — Vente d'options couvertes », la vente de cette option ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes par le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales ou le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or, jumelée à certaines autres opérations (y compris l'achat d'options de vente), pourrait être assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme. Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or entendent adopter la position selon laquelle les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueront pas à ces FNB Harvest.

En vertu des règles prévues par la Loi de l'impôt, si un FNB Harvest est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Harvest, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Harvest ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB Harvest sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Harvest, au sens attribué à ces expressions

dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Harvest détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Harvest qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Harvest. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un FNB Harvest n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus. Plus particulièrement, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX pourrait ne pas respecter les exigences en matière de diversification des actifs nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de placement déterminée ».

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché (c.-à-d. les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ») qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». À cette fin, les biens hors portefeuille comprennent a) tout bien détenu par une fiducie canadienne cotée en bourse que la fiducie utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, ou b) les parts d'une fiducie canadienne cotée en bourse sous-jacente détenues par un FNB Harvest si la fiducie sous-jacente détient des « biens hors portefeuille » et que le FNB Harvest détient un nombre suffisant de parts de la fiducie sous-jacente. Chaque FNB Harvest a l'intention d'adopter la position selon laquelle, et le gestionnaire s'attend à ce que chaque FNB d'options d'achat couvertes sous-jacent dans lequel le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or investissent adopte la position selon laquelle, il n'utilisera pas ses titres en portefeuille ni aucun autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et ne sera donc pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un FNB Harvest (ou un FNB d'options d'achat couvertes sous-jacent dans lequel un FNB Harvest investit) est assujéti à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôt pour les porteurs de parts du FNB Harvest pourrait s'en trouver réduit, particulièrement pour les porteurs de parts qui sont exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou qui ne sont pas des résidents du Canada. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni obtenue auprès de celle-ci relativement au statut des FNB Harvest, et l'ARC pourrait chercher à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour un FNB Harvest (ainsi que pour les porteurs de parts de ce FNB Harvest) au motif que le FNB Harvest est une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Les modifications apportées à l'application, au taux d'imposition, à l'interprétation et à l'administration des taxes de vente sur les frais pourraient avoir une incidence sur les coûts pris en charge par les FNB Harvest et leurs porteurs de parts.

Dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans certaines fiducies pourrait être réduite proportionnellement à l'égard des distributions versées par ces dernières qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties pour gagner un revenu. Par conséquent, une partie des intérêts payables par un FNB Harvest relativement aux sommes empruntées pour acquérir certains titres en portefeuille pourraient ne pas être déductibles, ce qui aurait pour effet d'augmenter le revenu net du FNB Harvest applicable aux fins de l'impôt ainsi que le montant du revenu distribué chaque année à ses porteurs de parts. De plus, certaines règles prévues dans la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** ») restreignent de manière générale la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidente du Canada qui n'est pas une « entité exclue » en fonction d'un ratio fixe du BAIIDA fiscal (calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent à un FNB Harvest, le montant des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par ce FNB Harvest pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le FNB Harvest aux porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence.

Les FNB Harvest investiront, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes et d'autres distributions versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB Harvest comptent faire, si cela est possible, des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres étrangers peuvent assujettir un FNB Harvest (ou un fonds sous-jacent dans lequel le FNB Harvest investit) aux impôts étrangers sur l'intérêt, les dividendes ou les autres distributions qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Harvest (ou un fonds sous-jacent dans lequel le FNB Harvest investit) réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le FNB Harvest dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Harvest provenant de ces placements, le FNB Harvest pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé par un FNB Harvest (ou payé par un fonds sous-jacent dans lequel le FNB Harvest investit et réputé payé par le FNB Harvest) n'excède pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Harvest et si le FNB Harvest attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés, ou réputés payés, par le FNB Harvest à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risque lié à l'évolution du secteur financier à l'échelle mondiale

Les marchés des capitaux mondiaux ont été témoins d'une augmentation marquée de la volatilité au cours des dernières années. C'est en partie le résultat de la réévaluation des actifs dans les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes, ce qui a contribué à la réduction des liquidités parmi les institutions financières et a réduit l'accès au crédit de ces institutions et des émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements partout dans le monde se soient employés à restaurer les liquidités dont ont bien besoin les économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des importantes réévaluations et contraintes de l'accès au crédit ne continuera pas à nuire considérablement aux économies du monde entier. Rien ne garantit non plus que ce stimulant sera maintenu ou, s'il devait l'être, qu'il donnera de bons résultats ni que ces économies ne seront pas défavorablement touchées par les pressions inflationnistes résultant de ce stimulant ou des efforts des banques centrales pour ralentir l'inflation. En outre, les inquiétudes qui persistent sur les marchés concernant la crise de la dette souveraine en Europe, l'inflation, la croissance économique de la Chine, les conflits armés au Moyen-Orient, la guerre entre la Russie et l'Ukraine et la réduction des mesures d'assouplissement quantitatif de la Réserve fédérale des États-Unis peuvent nuire aux marchés des actions et des titres de créance mondiaux. Certaines de ces économies ont subi une forte baisse de leur croissance et certaines d'entre elles ont traversé ou traversent une récession. Cette conjoncture du marché et davantage de volatilité ou de non-liquidité des marchés financiers peuvent également avoir des répercussions défavorables sur les perspectives des FNB Harvest et la valeur des portefeuilles de titres des FNB Harvest.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement à l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou de toute omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement, envers toute partie concernant les actifs des FNB Harvest ou leurs activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus que les FNB Harvest doivent indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti, en raison de son statut de porteur de parts actuel ou passé, et les FNB Harvest doivent rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle demande ou obligation. Malgré ce qui précède, rien ne garantit

de façon absolue, à l'extérieur de l'Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées au moyen des actifs des FNB Harvest.

Risques associés au fait que les FNB ne sont pas des sociétés de fiducie

Les FNB Harvest ne sont pas des sociétés de fiducie et, par conséquent, ils ne sont pas enregistrés en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts des FNB Harvest ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas garanties en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Risque lié aux OPC alternatifs

Les FNB Harvest constituent des OPC alternatifs, ce qui signifie qu'ils utilisent des stratégies de placement qui sont généralement interdites aux autres types d'OPC classiques. À titre d'OPC alternatifs et à la différence des OPC classiques, les FNB Harvest peuvent investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB Harvest, elles pourraient accélérer le rythme auquel un placement dans les parts des FNB Harvest perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Pour de plus amples renseignements, voir « Utilisation de l'effet de levier ».

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres

Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. La conjoncture du marché en général et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles aux fluctuations générales des marchés, ce qui risque de donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un fonds qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débentures convertibles, peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risque lié au prêt de titres

Un FNB Harvest peut conclure des opérations de prêt de titres afin de tirer un revenu supplémentaire des titres détenus dans son portefeuille. Lorsqu'il prête ses titres, le FNB Harvest est exposé au risque que l'emprunteur ne puisse pas s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres et que le FNB Harvest soit obligé de prendre possession de la garantie détenue. Des pertes pourraient être subies si la garantie détenue par le FNB Harvest ne suffit pas, au moment où le recours est exercé, à remplacer les titres empruntés. Afin de tenir compte de ces risques, toute opération de prêt de titres conclue par un FNB Harvest sera conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris l'exigence selon laquelle chaque convention doit être, au minimum, entièrement garantie par des titres de qualité investissement ou des espèces d'une valeur correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Un FNB Harvest conclura uniquement des opérations de prêt de titres avec des parties dont le gestionnaire croit, à la suite d'évaluations du crédit, qu'elles ont des ressources suffisantes et la capacité financière pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions. Avant de conclure une convention de prêt de titres, un FNB Harvest doit s'assurer que la valeur globale des titres prêtés, jumelés à ceux qui ont été vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du FNB Harvest immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

Les FNB Harvest sont soumis au risque associé à leur position de placement dans les titres composant leur portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours, si le cours de ces titres devait diminuer. De plus, un FNB Harvest ne participera pas aux gains sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours dont le prix est supérieur au prix d'exercice de ces options.

L'utilisation de dérivés comporte des risques différents et possiblement plus grands que les risques associés à un placement direct dans ces titres ou à d'autres placements conventionnels. Les dérivés sont soumis à un certain nombre de risques, comme le risque associé à la liquidité, le risque associé au taux d'intérêt, le risque associé au marché, le risque de crédit, le risque associé au levier financier, le risque associé à la contrepartie et le risque associé à l'exécution des opérations. Les dérivés comportent également le risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier liquide pour permettre à un FNB Harvest de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités favorables ou de dénouer des positions sur options si le gestionnaire souhaite le faire. La capacité d'un FNB Harvest à dénouer ses positions peut également être touchée par les limites quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si un FNB Harvest n'est pas en mesure de racheter une option d'achat « dans le cours », il ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ni de limiter ses pertes lorsque l'option peut être exercée ou expire.

Dans le cadre de l'achat d'options d'achat ou de la conclusion de contrats à terme de gré à gré, selon le cas, un FNB Harvest est assujéti à un risque de crédit, c'est-à-dire que sa contrepartie (une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse) ne puisse être en mesure de respecter ses obligations. De plus, un FNB Harvest risque de perdre les dépôts de garantie dans le cas de la faillite du courtier auprès duquel il a une position sur une option. La capacité d'un FNB Harvest à dénouer ses positions peut également être touchée par les limites d'opérations quotidiennes imposées par la bourse sur les options et les contrats à terme standardisés. Si un FNB Harvest devait ne pas être en mesure de dénouer une position, il lui sera impossible de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'au moment où l'option peut être exercée ou expire. L'incapacité de dénouer des positions sur options ou contrats à terme standardisés et de gré à gré pourrait aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB Harvest d'utiliser des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou pour mettre en œuvre ses stratégies de placement.

L'utilisation d'options peut avoir comme effet de limiter ou de réduire le rendement total d'un FNB Harvest. De plus, le revenu associé à la vente d'options d'achat couvertes peut être neutralisé par l'impossibilité de profiter d'un placement direct dans les titres composant le portefeuille. Dans un tel cas, un FNB Harvest devra réduire le pourcentage de son portefeuille qui fait l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre ses distributions cibles.

Risques associés à l'utilisation de l'effet de levier

Il y a effet de levier lorsque l'exposition d'un FNB Harvest aux actifs sous-jacents est supérieure à sa valeur liquidative. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. L'effet de levier pourrait faire en sorte qu'un FNB Harvest subisse des pertes plus importantes dans des marchés défavorables à son objectif de placement qu'un fonds négocié en bourse qui n'emploie pas de levier financier. L'utilisation de l'effet de levier comporte des risques particuliers et devrait être considérée comme spéculative.

L'effet de levier peut augmenter la volatilité, nuire à la liquidité d'un FNB Harvest et obliger un FNB Harvest à dénouer des positions à des moments inopportuns. En vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, l'exposition brute totale de chacun des FNB Harvest, à titre d'OPC alternatifs, est limitée à 300 % de la valeur liquidative de ce FNB Harvest et correspond à la somme de la valeur marchande de ses positions vendeur, de l'encours de ses emprunts de fonds et de la valeur notionnelle globale de ses positions sur dérivés visés qui ne sont pas conclues à des fins de couverture.

Ce calcul de l'effet de levier doit être effectué quotidiennement. Toutefois et malgré les limites prévues par les lois, conformément aux objectifs de placement du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX, l'effet de levier total de ceux-ci ne dépassera pas environ 33 % de leur valeur liquidative. L'exposition globale maximale du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés n'excédera pas environ 50 % de sa valeur liquidative et l'effet de levier devrait être créé par le recours à des emprunts de fonds et/ou à des dérivés visés.

Le levier financier du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et du FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX sera généralement ramené en deçà de 33 % de la valeur liquidative du FNB Harvest en question dans un délai de deux jours ouvrables après le dépassement de ce niveau. L'exposition globale maximale du

FNB Harvest Rendement supérieur de l'or aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés n'excédera pas environ 50 % de sa valeur liquidative. Comme il a été mentionné, l'effet de levier devrait être créé par le recours à des emprunts de fonds et/ou à des dérivés visés.

Bien que chaque FNB Harvest compte généralement employer un levier financier, rien ne garantit que les FNB Harvest utiliseront l'effet de levier, ou qu'ils le maintiendront en tout temps, et le recours à cette stratégie dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les exigences de marge, les exigences en matière de garantie et les processus de souscription ou de rachat.

Risque de suspension des souscriptions

Pour atteindre son objectif de placement, un FNB Harvest peut emprunter des fonds auprès du courtier de premier ordre pour acheter des placements en actions supplémentaires. Si un FNB Harvest enregistre une hausse importante de la valeur liquidative totale, le courtier de premier ordre pourrait refuser de lui prêter des fonds supplémentaires, en conséquence de quoi le gestionnaire pourrait, à sa seule appréciation et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles parts s'il l'estime nécessaire ou souhaitable afin de permettre au FNB Harvest d'atteindre ou de continuer d'atteindre ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent savoir que les parts d'un FNB Harvest devraient se négocier à un cours supérieur, voire très supérieur, à la valeur liquidative du FNB Harvest. Pendant de telles périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs de souscrire des parts de ce FNB Harvest à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et sur le site Web du gestionnaire.

Absence de marché actif et antécédents d'exploitation limités ou inexistant

Les FNB Harvest sont des fonds négociés en bourse nouvellement constitués n'ayant pas d'antécédents d'exploitation. Bien que les parts puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts des FNB Harvest.

Risques supplémentaires relatifs à un placement dans chaque FNB Harvest

Risques propres aux FNB	FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales	FNB Harvest Rendement supérieur de l'or	FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX
Risques liés aux marchandises		✓	
Risque de concentration		✓	✓
Risque de change	✓	✓	✓
Risque lié aux pays	✓	✓	✓
Risque lié aux fonds négociés en bourse	✓	✓	
Risque lié aux marchés étrangers	✓	✓	✓
Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds	✓	✓	

Risques propres aux FNB	FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales	FNB Harvest Rendement supérieur de l'or	FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX
Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation	✓	✓	✓
Volatilité	✓		✓
Absence d'historique de négociation de l'émetteur et d'information sur celui-ci			✓
Risque lié à l'absence de droit de propriété	✓	✓	✓
Risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé			✓
Risques liés à l'utilisation d'options	✓	✓	✓
Risques liés à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé			✓
Risque lié au secteur		✓	✓
Risque lié aux fonds sous-jacents	✓	✓	
Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés	✓	✓	✓

Risques liés aux marchandises

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or investira directement ou indirectement dans des marchandises ou obtiendra une exposition à des marchandises en investissant dans de l'or ou des émetteurs liés au secteur aurifère. Par conséquent, la valeur des parts du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or sera influencée par les variations du cours de l'or. Le cours de l'or peut subir des fluctuations importantes pendant de courtes périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or. Le cours des marchandises peut fluctuer considérablement en raison de nombreux facteurs, notamment l'offre et la demande, les questions gouvernementales et réglementaires, la spéculation, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les interventions des gouvernements et des banques centrales et les variations des taux d'intérêt et de change. Les placements directs dans les lingots peuvent entraîner des frais d'opération et de garde supérieurs et peuvent faire l'objet de pertes, de dommages ou de vols.

Risque de concentration

SPXE achètera et détiendra jusqu'à 100 % de son actif total (y compris les actifs acquis au moyen d'emprunts) dans des titres de SpaceX. Par conséquent, SPXE concentrera jusqu'à 100 % de ses placements dans un seul émetteur. Cela peut accroître la volatilité, étant donné que la valeur de SPXE variera davantage du fait des fluctuations de la valeur marchande des titres de SpaceX. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité de SPXE, et ainsi avoir une incidence sur la capacité de SPXE à satisfaire aux demandes de rachats.

Risque de change

Étant donné que le portefeuille d'un FNB Harvest sera investi dans des titres négociés dans des monnaies autres que le dollar canadien, les fluctuations de la valeur de ces monnaies par rapport au dollar canadien, comme elles ne sont pas censées faire l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative du FNB Harvest lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

Rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille d'un FNB Harvest.

Risque lié aux pays

Un FNB Harvest qui investit principalement dans un pays ou une région donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Les FNB Harvest doivent continuer à suivre leurs objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Chaque FNB Harvest peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements similaires au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par un FNB Harvest pourrait nécessiter l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou d'opérations soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. En règle générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables et pourraient être assujetties à des règlements, à des normes de présentation de l'information et à des obligations d'information moins rigoureux que ceux qui s'appliquent au Canada, et ce, même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, les lois ou les règlements applicables varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme les FNB Harvest pourraient ne pas bénéficier de certaines protections accordées par la législation canadienne ou par les bourses canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par un FNB Harvest à des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par un FNB Harvest à des bourses canadiennes.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Un FNB Harvest peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Par conséquent, un FNB Harvest sera assujéti aux risques associés au fonds sous-jacent applicable. Veuillez vous reporter au prospectus du fonds sous-jacent applicable pour connaître les facteurs de risque associés à ce fonds sous-jacent ainsi que sa stratégie et son portefeuille de placement. Si un FNB Harvest investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement

d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Le cours d'un tel fonds sous-jacent fluctuera au fil du temps en fonction de la valeur des titres détenus par ce fonds sous-jacent, laquelle pourrait être touchée par l'évolution de la conjoncture économique générale, les attentes concernant la croissance et les profits futurs, les taux d'intérêt ainsi que l'offre et la demande pour les titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, un FNB Harvest pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses parts.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Les FNB Harvest investiront l'intégralité de leur actif dans les titres d'une ou de plusieurs sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement des FNB Harvest peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Volatilité

Étant donné que SPXE investira dans des titres d'un seul émetteur à capital ouvert déterminé, à savoir SpaceX, ou obtiendra une exposition à de tels titres et qu'il aura recours à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes et à un levier financier, une telle stratégie de placement pourrait, dans certaines circonstances, faire en sorte que SPXE renonce aux rendements éventuels découlant de toute plus-value du cours des titres de SpaceX et, dans certaines conditions du marché, amplifier le rendement négatif de SpaceX. De plus, une forte volatilité du cours des titres de SpaceX pourrait amplifier davantage le rendement négatif de SPXE. **Par conséquent, les investisseurs devraient surveiller leurs placements quotidiennement pour s'assurer que leur placement dans SPXE continue d'être conforme à leurs stratégies et attentes en matière de placement.**

Absence d'historique de négociation de l'émetteur et d'information sur celui-ci

L'émetteur à capital ouvert déterminé de SPXE, SpaceX, est une société nouvellement cotée en bourse et n'a donc pas d'historique de négociation ni de dossier d'information publique. Afin d'atteindre ses objectifs de placement, SPXE investira dans les titres de SpaceX peu après son introduction en bourse. En raison de la nature de telles opérations, après leur inscription à la cote, les titres de SpaceX pourraient connaître un regain de volatilité et leur cours pourrait être plus difficile à prévoir que celui des titres d'un émetteur qui est coté en bourse depuis longtemps. SPXE est géré passivement et, contrairement aux fonds gérés activement, le gestionnaire n'a pas le pouvoir discrétionnaire de décider d'acheter ou non des actions de SpaceX ni du moment de ces achats en se fondant sur une évaluation de la conjoncture du marché, des niveaux des cours ou des paramètres de valeur. SPXE devra plutôt acheter des actions de SpaceX en fonction des souscriptions et des rentrées de fonds qu'il reçoit. Par conséquent, SPXE pourrait acheter des actions de SpaceX à des moments où le cours de ces titres est élevé, y compris peu après son premier appel public à l'épargne.

Risque lié à l'absence de droit de propriété

Un placement dans les titres d'un FNB Harvest ne constitue pas un placement dans les titres faisant partie du portefeuille d'un tel FNB Harvest. Par conséquent, les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres que détient un tel FNB Harvest et ne jouiront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres que détient un tel FNB Harvest.

Risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé

L'exposition de SPXE à SpaceX ne fera pas l'objet d'une gestion active, et SPXE ne cherchera pas à prendre des positions défensives en cas de marchés baissiers à l'égard des titres de SpaceX qu'il détient. Par conséquent, la situation financière défavorable de SpaceX dont les titres sont détenus dans le portefeuille de SPXE ou auquel une exposition est obtenue par l'intermédiaire de ce portefeuille n'entraînera pas de rajustement du nombre de titres de SpaceX que SPXE détient.

Risques liés à l'utilisation d'options

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure des cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire compte avoir recours à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes pour les FNB Harvest. Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes visant (i) jusqu'à 50 % des titres détenus dans les portefeuilles du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et de SPXE; et (ii) jusqu'à 100 % des titres détenus dans le portefeuille du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice au cours, mais le gestionnaire peut vendre, à son appréciation, des options qui sont hors cours. La mesure dans laquelle les titres de capitaux propres individuels d'un portefeuille du FNB Harvest font l'objet d'une vente d'options et les conditions de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire fait du marché. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peut également vendre des options de vente couvertes visant des titres qui ne sont pas actuellement détenus dans le portefeuille du FNB Harvest si le gestionnaire souhaite ajouter ce titre dans le portefeuille du FNB Harvest.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB Harvest aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter auprès du FNB Harvest les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. Le titulaire d'une option de vente achetée auprès du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, de vendre à ce FNB Harvest les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options, les FNB Harvest recevront des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai de un jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, à un moment pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le FNB Harvest visé sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Si, à un moment pendant la durée d'une option de vente ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or sera tenu d'acheter les titres après du titulaire au prix d'exercice par titre.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est possible que l'option devienne « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille d'un FNB Harvest, les montants que le FNB Harvest sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, le FNB Harvest renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option par rapport au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.

Risques liés à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé

Les investisseurs devraient lire attentivement les documents d'information continue publics de SpaceX dans lequel SPXE investit ou auquel il fournit une exposition pour une explication des facteurs de risque que SpaceX juge pertinents pour ses actions.

Risque lié au secteur

Un FNB Harvest investira dans un secteur précis du marché boursier. Les placements dans un secteur précis du marché boursier tel que l'or comportent des risques supérieurs aux placements dans l'ensemble des secteurs du marché boursier. Si un secteur est en déclin ou n'est plus attrayant, la valeur des actions de la plupart, sinon de la totalité, des sociétés de ce secteur chutera généralement plus vite que l'ensemble du marché. L'offre et la demande, la spéculation, l'évolution de la politique et de l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par des autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients

soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'évolution des lois, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables, l'évolution générale de l'humeur des marchés, ainsi que d'autres facteurs peuvent avoir des conséquences importantes sur un secteur. L'exposition à des titres de capitaux propres qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait comporter une plus grande volatilité que les titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les titres des fonds sous-jacents dans lesquels un FNB Harvest peut investir, directement ou indirectement, peuvent se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si un FNB Harvest achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre est supérieur à la valeur liquidative par titre ou vend un titre à un moment où le cours de ce titre est inférieur à la valeur liquidative par titre, ce FNB Harvest pourrait subir une perte.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

Les FNB Harvest sont soumis au risque associé à leur position de placement dans les titres composant leur portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours, si le cours de ces titres devait diminuer. De plus, un FNB Harvest ne participera pas aux gains sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours dont le prix est supérieur au prix d'exercice de ces options.

L'utilisation de dérivés comporte des risques différents et possiblement plus grands que les risques associés à un placement direct dans ces titres ou à d'autres placements conventionnels. Les dérivés sont soumis à un certain nombre de risques, comme le risque associé à la liquidité, le risque associé au taux d'intérêt, le risque associé au marché, le risque de crédit, le risque associé au levier financier, le risque associé à la contrepartie et le risque associé à l'exécution des opérations. Les dérivés comportent également le risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier liquide pour permettre à un FNB Harvest de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités favorables ou de dénouer des positions sur options si le gestionnaire souhaite le faire. La capacité d'un FNB Harvest à dénouer ses positions peut également être touchée par les limites quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si un FNB Harvest n'est pas en mesure de racheter une option d'achat « dans le cours », il ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ni de limiter ses pertes lorsque l'option peut être exercée ou expire.

Dans le cadre de l'achat d'options d'achat ou de la conclusion de contrats à terme de gré à gré, selon le cas, un FNB Harvest est assujéti à un risque de crédit, c'est-à-dire que sa contrepartie (une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse) ne puisse être en mesure de respecter ses obligations. De plus, un FNB Harvest risque de perdre les dépôts de garantie dans le cas de la faillite du courtier auprès duquel il a une position sur une option. La capacité d'un FNB Harvest à dénouer ses positions peut également être touchée par les limites d'opérations quotidiennes imposées par la bourse sur les options et les contrats à terme standardisés. Si un FNB Harvest devait ne pas être en mesure de dénouer une position, il lui sera impossible de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'au moment où l'option peut être exercée ou expire. L'incapacité de dénouer des positions sur options ou contrats à terme standardisés et de gré à gré pourrait aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB Harvest d'utiliser des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou pour mettre en œuvre ses stratégies de placement.

L'utilisation d'options peut avoir comme effet de limiter ou de réduire le rendement total d'un FNB Harvest. De plus, le revenu associé à la vente d'options d'achat couvertes peut être neutralisé par l'impossibilité de profiter d'un

placement direct dans les titres composant le portefeuille. Dans un tel cas, un FNB Harvest devra réduire le pourcentage de son portefeuille qui fait l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre ses distributions cibles.

Niveaux de risque des FNB Harvest

Le niveau de risque de placement de chaque FNB Harvest doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du FNB Harvest, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Étant donné que les FNB Harvest n'ont pas un historique de rendement d'au moins 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque FNB Harvest au moyen d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du FNB Harvest pour le reste de la période de 10 ans. Dans chaque cas, les FNB Harvest se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser le FNB Harvest dans une catégorie de risque supérieur, s'il y a lieu.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Harvest :

FNB Harvest	Indice de référence
FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales	MSCI ACWI ex USA Net Total Return Index
FNB Harvest Rendement supérieur de l'or	Solactive Global Gold Giants Index TR
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX	Solactive US Large & Mid Cap Technology Index NTR

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB Harvest est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des FNB Harvest en composant le numéro sans frais 1-866-998-8298 ou en écrivant à Groupe de portefeuilles Harvest Inc., 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Des distributions au comptant sur les parts devraient être effectuées périodiquement comme il est indiqué dans le tableau suivant :

FNB Harvest	Fréquence des distributions
FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales	Mensuelle, le cas échéant
FNB Harvest Rendement supérieur de l'or	Mensuelle, le cas échéant
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX	Mensuelle, le cas échéant

Les FNB Harvest n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions mensuelles peut fluctuer d'un mois, d'un trimestre ou d'une année à l'autre, selon le cas, et rien ne garantit que les FNB Harvest effectueront une distribution au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Le montant des distributions ordinaires au comptant, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant des distributions peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB Harvest, notamment le montant du levier financier qu'emploie le FNB Harvest, et dans les autres hypothèses indiquées ci-dessus ou ailleurs dans les présentes. Le montant et la date des distributions ordinaires

au comptant des FNB Harvest seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB Harvest, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Les FNB Harvest entendent verser des distributions mensuelles en fonction de leur capacité à générer des flux de trésorerie mensuels provenant de la vente d'options couvertes et de tout dividende ou de toute autre distribution reçu sur les titres détenus dans le portefeuille d'un FNB Harvest. Le gestionnaire procédera à l'évaluation mensuelle du niveau des distributions de chaque FNB Harvest pour assurer la pérennité de ces distributions.

Chaque FNB Harvest tirera, directement ou indirectement, un revenu ou des gains de placements effectués dans des titres de capitaux propres étrangers et pourra, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices aux pays visés. Les impôts étrangers à payer par un FNB Harvest (ou un fonds sous-jacent dans lequel le FNB Harvest investit) réduiront généralement la valeur de son portefeuille et le montant des flux de trésorerie dont le FNB Harvest dispose pour effectuer des distributions.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Harvest, les distributions sur les parts devraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère et de dividendes de sociétés canadiennes imposables, ainsi que de gains en capital, déduction faite des frais du FNB Harvest, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

En règle générale, toute distribution d'un FNB Harvest qui dépasse la quote-part du revenu net et des gains en capital réalisés nets de ce FNB Harvest revenant à un investisseur pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital pour cet investisseur.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Harvest un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Harvest devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année au cours de cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que ce FNB Harvest ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou de sommes au comptant. Toutes les distributions spéciales payables en parts augmenteront le prix de base rajusté total des parts d'un porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts détenues par un porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire prévoit adopter un régime de réinvestissement des distributions (un « **régime de réinvestissement** ») à l'égard des FNB Harvest. Aux termes du régime de réinvestissement applicable, un participant au régime peut choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions au comptant (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) versées sur les parts qu'il détient dans des parts supplémentaires (les « **parts du régime** ») de ce FNB Harvest conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont il est possible d'obtenir une copie auprès de votre courtier). Les distributions au comptant (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) que les participants au régime doivent recevoir seront utilisées pour acheter sur le marché des parts du régime au nom de ces participants au régime et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de CDS.

Les porteurs de parts peuvent décider de participer à un tel régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts.

L'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce participant au régime, effectuer les choix applicables en ligne par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts souhaite participer. L'agent du régime reçoit directement ces choix par l'intermédiaire de CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas les

choix par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Fractions de parts

Aucune fraction de part ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de parts du régime, l'agent du régime versera à CDS une somme au comptant correspondant aux fonds non investis restant après l'achat de parts du régime entières par l'agent du régime. CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime pourront volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne souhaitent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres relative à une distribution applicable. Les participants au régime devraient communiquer avec leur adhérent à CDS pour obtenir des renseignements sur la procédure appropriée pour mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un avis de résiliation seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) à CDS; (ii) à l'agent du régime; et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement en tout temps à son gré, à la condition qu'il donne avis de la modification ou de la suspension : (i) à CDS; (ii) à l'agent du régime; et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Toutes les modifications du régime de réinvestissement sont soumises à l'approbation préalable de l'agent du régime et, au besoin, de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime; toutefois, le gestionnaire ne peut destituer l'agent du régime avant d'avoir nommé un remplaçant à ce titre.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux participants au régime qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne »), un participant au régime doit en informer son adhérent à CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera nullement tenu de faire enquête sur l'admissibilité, le statut de résident ou de société de personnes d'un participant au régime ni ne sera tenu de connaître le statut de résident ou de société de personnes des participants au régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions.

ACHATS DE PARTS

Investissement initial dans les FNB Harvest

Conformément au Règlement 81-102, aucun des FNB Harvest n'émettra de parts dans le public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de ces parts pouvant être émises.

En faveur du courtier désigné et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB Harvest doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque FNB Harvest se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou des courtiers. Les FNB Harvest n'auront pas à verser de commission au courtier désigné ou à des courtiers dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration au courtier désigné ou à des courtiers pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts ou un multiple entier d'un nombre prescrit de parts.

Si les FNB Harvest reçoivent un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, les FNB Harvest, de façon générale, émettront en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Les FNB Harvest doivent recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la prochaine valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable des FNB Harvest, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, des frais connexes que les FNB Harvest engagent ou devraient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit au comptant. Voir « Frais — Frais directement payables par les porteurs de parts — Autres frais ».

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour les FNB Harvest après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.harvestetfs.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des parts au comptant pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Harvest, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige) après la remise de l'avis de souscription.

En faveur des porteurs de parts des FNB Harvest comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme de parts (le cas échéant)

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts et des parts pourront être émises aux porteurs de parts des FNB Harvest au moment du réinvestissement de certaines distributions conformément au régime de réinvestissement des FNB Harvest. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » et « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Achat et vente de parts

L'inscription des parts des FNB Harvest à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 10 juin 2027, les parts des FNB Harvest seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les FNB Harvest sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, les FNB Harvest sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, un FNB Harvest pourrait utiliser l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel votre investissement perd de la valeur. Pour de plus amples renseignements, voir « Utilisation de l'effet de levier ».

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Harvest ont le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) des FNB Harvest n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par les FNB Harvest à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais que les FNB Harvest engagent ou devraient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les sommes au comptant nécessaires à l'échange. Voir « Frais — Frais directement payables par les porteurs de parts — Autres frais ».

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme au

comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige).

Si des titres dans lesquels un FNB Harvest a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts en contrepartie de sommes au comptant

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts peuvent faire racheter : (i) des parts en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables, plus les taxes de vente applicables, établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion; ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables, plus les taxes de vente applicables, établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Harvest relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant de parts d'un FNB Harvest prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant doit être transmise au gestionnaire au plus tard à l'heure, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige) après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, les FNB Harvest se départiront généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Harvest : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Harvest sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Harvest, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Harvest; ou (ii) pour une période d'au plus 30 jours, après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés

qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Harvest, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Autres frais

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Harvest peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB Harvest, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Harvest effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais, plus les taxes de vente applicables, qui sont payables au FNB Harvest applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des installations de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Harvest peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Harvest entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Harvest est habilité à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital du FNB Harvest en faveur d'un porteur de parts ayant fait racheter ses parts au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts, au moment du rachat, des gains en capital du FNB Harvest pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts.

Selon certaines règles de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), un FNB Harvest ne peut déduire le montant des gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément aux règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Harvest pour l'année.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un FNB Harvest aux termes des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts du FNB Harvest ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts de sorte que le FNB Harvest ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Harvest ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni les FNB Harvest ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Les FNB Harvest ont la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Harvest pour l'instant étant donné : (i) que les titres des FNB Harvest sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB Harvest des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Harvest par un porteur de parts d'un FNB Harvest qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Harvest qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Harvest, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à celui-ci et qui détient des parts d'un FNB Harvest en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB Harvest seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Harvest pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts de « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Harvest a respecté et continuera de respecter en tout temps ses restrictions en matière de placement. Il est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs des titres compris dans le portefeuille d'un FNB Harvest n'est une société étrangère affiliée à un porteur de parts de ce FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt et aucun des FNB Harvest ne sera assujéti à l'impôt prévu à l'article 183.3 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des FNB Harvest ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité ».

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes, ainsi que sur des attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences

fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Harvest. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB Harvest. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts d'un FNB Harvest varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Harvest, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Harvest, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des FNB Harvest

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles (i) chaque FNB Harvest sera admissible (ou réputé être admissible) en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et (ii) chaque FNB Harvest n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens ne consistent en d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans référence à l'alinéa b)).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Harvest doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Harvest doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour le FNB Harvest, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Harvest doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques (i) qu'il compte faire en sorte que chaque FNB Harvest soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Harvest, (ii) que l'activité de chaque FNB Harvest est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) qu'il compte produire le choix nécessaire pour que chaque FNB Harvest soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et qu'il n'a pas de motif de croire qu'un FNB Harvest ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et à tous les moments pertinents par la suite, de sorte que chaque FNB Harvest pourra produire ce choix.

Si un FNB Harvest n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après diffèreraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable pour ce FNB Harvest.

Si les parts d'un FNB Harvest sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX) ou si le FNB Harvest est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB Harvest constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « **régimes** »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB Harvest

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Harvest choisira le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Chaque FNB Harvest doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB Harvest au cours d'une année civile si le FNB Harvest le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition d'un FNB Harvest de sorte que le FNB Harvest ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque FNB Harvest est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes ou des options de vente couvertes vendues par un FNB Harvest qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital du FNB Harvest au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le FNB Harvest à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que le FNB Harvest ne se soit livré à une opération ou à des opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or (sauf dans le cas des FNB aurifères sous-jacents) et chaque autre FNB Harvest comptent acheter les titres de leur portefeuille dans l'objectif de recevoir des distributions sur ceux-ci au cours de leur durée de vie et vendront des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes, selon le cas, de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Harvest — Vente d'options couvertes » (i) dans l'objectif d'accroître le rendement de leur portefeuille au-delà des distributions reçues, dans le cas des options d'achat, et (ii) dans l'objectif d'accroître le rendement de leur portefeuille et de réduire le coût net de l'acquisition de titres en portefeuille, dans le cas des options de vente. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par un FNB Harvest à l'égard d'options d'achat et d'options de vente vendues de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Harvest — Vente d'options couvertes » seront comptabilisées au titre du capital. Le gestionnaire a également informé les conseillers juridiques que, étant donné que le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or a l'intention de traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres des FNB aurifères sous-jacents comme des gains en capital et des pertes en capital, le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or a également l'intention d'effectuer des opérations à l'égard d'options couvertes sur ces titres au titre du capital. Voir « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest — Risque lié à la fiscalité ».

Les primes reçues par un FNB Harvest sur les options d'achat couvertes (ou les options de vente couvertes) au titre du capital qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition (ou déduites dans le calcul du coût) pour le FNB Harvest des titres dont il a disposé (ou qu'il a acquis) à l'exercice de ces options. De plus, lorsqu'une telle option d'achat couverte ou option de vente couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital du FNB Harvest au cours de l'année d'imposition antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

En général, un FNB Harvest réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Harvest ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Harvest achètera les titres de son portefeuille (sauf les titres des FNB aurifères sous-jacents) en vue de recevoir des dividendes et/ou d'autres distributions sur ceux-ci et entend adopter la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. L'ARC a déclaré que les gains (ou les pertes) de fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme un revenu

ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui dépend des circonstances. Bien qu'il n'y ait pas de texte officiel spécifique à cet égard et que cela soit soumis à une grande part d'incertitude, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il prévoit que le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or adoptera la position selon laquelle un placement dans un FNB aurifère sous-jacent est analogue à un placement dans l'or et, comme le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or a l'intention de détenir des titres des FNB aurifères sous-jacents à long terme, il traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres de FNB aurifères sous-jacents comme des gains et des pertes en capital (y compris, à l'égard des achats et des ventes de titres d'un FNB aurifère sous-jacent qui surviennent autrement que par suite de souscriptions dans le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or, de rachats de celui-ci ou du financement de frais de celui-ci). En outre, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Harvest fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt (s'il y a lieu) de façon à ce que tous les titres détenus par ce FNB Harvest qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés des immobilisations pour ce FNB Harvest.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB Harvest peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts du FNB Harvest effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Harvest pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Harvest.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par les FNB Harvest par suite d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme abordées ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Harvest les réalise ou les subit.

Une perte subie par un FNB Harvest à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Harvest ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Harvest ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Harvest ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Harvest ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Chaque FNB Harvest peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Harvest.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent des arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Harvest, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option est vendue par le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des FNB Harvest — Vente d'options couvertes », la vente de cette option ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes par le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales ou le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or, jumelée à certaines autres opérations (y compris l'achat d'options de vente), pourrait être assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest

Rendement supérieur de l'or entendent adopter la position selon laquelle les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueront pas à ces FNB Harvest.

Chaque FNB Harvest tirera, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de fonds négociés en bourse sous-jacents), un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peuvent, en conséquence, être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un FNB Harvest dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Harvest tiré de ces placements, le FNB Harvest pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé par un FNB Harvest (ou payé par un fonds négocié en bourse sous-jacent et réputé payé par un FNB Harvest) ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Harvest, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Harvest distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé, ou réputé payé, par le FNB Harvest puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où un FNB Harvest détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Harvest devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Harvest par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Harvest conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Harvest. Le FNB Harvest devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Harvest, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Harvest ou constituait la quote-part du FNB Harvest de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Harvest. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Harvest, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Harvest, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Harvest au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Harvest sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Dans la mesure où un FNB Harvest détient des parts émises par une fiducie résidente du Canada ayant émis des parts qui sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, la fiducie sera assujettie à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** », et une fiducie qui gagne un tel revenu est généralement une « **fiducie intermédiaire de placement déterminée** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une telle fiducie à ses porteurs de parts sera imposé entre les mains de la fiducie à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une telle fiducie à ses porteurs de parts sera généralement imposé entre les mains des porteurs de parts comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende déterminé » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En ce qui concerne un émetteur structuré en tant que fiducie qui n'est pas résidente du Canada, un FNB Harvest sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB Harvest par l'émetteur au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Si les parts de l'émetteur sont détenues par le FNB Harvest à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Harvest sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de l'émetteur toute somme payée ou payable par l'émetteur au FNB Harvest, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul du revenu du FNB Harvest. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour le FNB Harvest, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Harvest, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Harvest au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Harvest sera ramené à zéro.

Un FNB Harvest a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB Harvest et non remboursés sont déductibles par le FNB Harvest proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Harvest peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu (sauf des gains en capital imposables), ce qui comprend généralement les intérêts payés sur des sommes empruntées pour acquérir des titres en portefeuille. Comme le gestionnaire ne s'attend pas à ce que le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or tire un revenu (sauf des gains en capital imposables) de titres de FNB aurifères sous-jacents, il est prévu que le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or n'aura pas le droit de déduire les frais engagés, y compris l'intérêt versé sur les sommes empruntées, dans le cadre de l'acquisition de ces titres.

Dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans certaines fiducies pourrait être réduite proportionnellement à l'égard des distributions versées par ces dernières qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties pour gagner un revenu. Par conséquent, une partie des intérêts payables par un FNB Harvest relativement aux sommes empruntées pour acquérir certains titres en portefeuille pourraient ne pas être déductibles, ce qui aurait pour effet d'augmenter le revenu net du FNB Harvest applicable aux fins de l'impôt ainsi que le montant du revenu distribué chaque année à ses porteurs de parts. De plus, si les règles de RDEIF s'appliquent à un FNB Harvest, le montant des intérêts et des autres frais de financement par ailleurs déductibles par ce FNB Harvest pourrait être réduit, et la partie imposable des distributions versées par le FNB Harvest à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence.

Les pertes qu'un FNB Harvest subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Harvest dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Harvest, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit au comptant ou en parts, que le montant soit automatiquement réinvesti sous forme de parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Pourvu qu'un FNB Harvest ait dûment choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB Harvest à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Harvest est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Harvest d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer leur revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur mais non déduit par le FNB Harvest ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Harvest du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Harvest pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Harvest pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Harvest du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Harvest pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Harvest fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables du FNB Harvest, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Harvest sur les actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Harvest qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris la bonification de la majoration

et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes désignés « dividendes déterminés ». Lorsqu'un FNB Harvest fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont un porteur pourrait se prévaloir, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche de l'impôt payé par le FNB Harvest à ce pays qui correspond à sa quote-part du revenu du FNB Harvest provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB Harvest, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Harvest, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (à l'exception de tout montant payable par un FNB Harvest qui représente des gains en capital attribués et désignés au porteur qui demande le rachat de ses parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB Harvest. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB Harvest pour un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB Harvest (par suite d'une distribution par un FNB Harvest sous forme de parts ou aux termes du régime de réinvestissement ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Harvest appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global des parts d'un FNB Harvest pour un porteur. Les parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions auront généralement un coût égal au montant réinvesti.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Harvest contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Harvest dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Harvest contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui ne sont pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Harvest peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Harvest entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Harvest à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. De plus, chaque FNB Harvest est habilité à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital du FNB Harvest en faveur d'un porteur ayant fait racheter ses parts au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur, au moment du rachat, des gains en capital du FNB Harvest pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Aux termes des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB Harvest ne peut déduire le montant des gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément aux règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Harvest pour l'année.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Harvest ou un gain en capital imposable qui est désigné par un FNB Harvest à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou qu'un FNB Harvest désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB Harvest désigne en faveur d'un porteur de parts comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce régime si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Harvest ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Harvest. Dans la plupart des cas, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FNB Harvest s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Harvest dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Harvest, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs ont intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Harvest seraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Harvest

La valeur liquidative par part d'un FNB Harvest tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Harvest qui ont été gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Harvest ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts d'un FNB Harvest, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions aux termes du régime de réinvestissement ou d'une distribution de parts du FNB Harvest, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Harvest. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB Harvest à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, pourvu qu'un FNB Harvest ait dûment choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, si un porteur acquiert des parts de ce FNB Harvest après le 15 décembre de cette année, ce porteur pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB HARVEST

Gestionnaire

Harvest, gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds de placement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB Harvest. En tant que gestionnaire de portefeuille, Harvest fournit des services de conseil en placement à l'égard des FNB Harvest. Le bureau principal de Harvest est situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB Harvest les services administratifs requis, notamment aux fins suivantes : offrir des services de gestion de portefeuille; négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs, des fournisseurs de services relatifs aux indices et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Harvest; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par les FNB Harvest et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Harvest se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Harvest; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Harvest par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervise également les stratégies de placement des FNB Harvest pour s'assurer qu'ils se conforment à leur objectif de placement, à leurs stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire des FNB Harvest n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Harvest au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Harvest, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Harvest et pour lier les FNB Harvest, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Harvest.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers les FNB Harvest, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les FNB Harvest, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs des FNB Harvest, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs des FNB Harvest à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard des FNB Harvest, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Harvest.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Harvest. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre les FNB Harvest sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que les FNB Harvest ne sont plus économiquement viables et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de les dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Harvest) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Fonctions principales
MICHAEL KOVACS Oakville (Ontario)	Chef de la direction, personne désignée responsable et secrétaire et administrateur	Chef de la direction, Harvest
DANIEL LAZZER Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest
MARY MEDEIROS Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Harvest
PAUL MACDONALD Mississauga (Ontario)	Président et cochef des placements	Président et cochef des placements, Harvest
JAMES LEARMONTH Mississauga (Ontario)	Cochef des placements et gestionnaire de portefeuille	Cochef des placements et gestionnaire de portefeuille, Harvest
DAVID BALSDON Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Harvest
TOWNSEND HAINES Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Harvest
NICK BONTIS Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé en gestion stratégique et directeur des programmes de premier cycle, DeGroote School of Business, McMaster University

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et administrateurs du gestionnaire énumérés ci-dessus occupaient leurs fonctions principales actuelles.

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom des FNB Harvest, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle chaque courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Harvest, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Le paiement visant des parts doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige) après la remise de l'avis de souscription. À l'heure actuelle, le gestionnaire entend retenir les services d'un courtier désigné pour chaque FNB Harvest.

Le courtier désigné d'un FNB Harvest peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, des courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts des FNB Harvest n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par les FNB Harvest au courtier désigné ou à un courtier.

Arrangements de courtage

Le gestionnaire est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB Harvest et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB Harvest sont chargés de payer ces commissions.

La répartition par le gestionnaire des opérations de courtage entre différentes sociétés, dont les sociétés qui fournissent des services de statistiques, de recherches ou autres aux FNB Harvest, est fondée sur les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire et ne sera effectuée que conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire. Le gestionnaire peut confier à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour les FNB Harvest en échange de biens et de services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure que les biens ou les services servent d'aide à la prise de décision d'investissement ou de négociation ou à la réalisation d'opérations sur titres pour les FNB Harvest. Le gestionnaire établit également de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation qui est faite des biens et des services, des courtages payés, de la gamme de services reçus et de la qualité de la recherche obtenue. Le gestionnaire utilise les mêmes critères pour sélectionner les courtiers inscrits. Ces arrangements sont toujours assujettis à la meilleure exécution, qui repose sur divers facteurs tels que le cours, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution de même que les frais d'opérations totaux.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de cette convention n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Harvest) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB Harvest et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB Harvest seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire peut effectuer les mêmes placements pour les FNB Harvest et un ou plusieurs de ses autres clients. Si les FNB Harvest et un ou plusieurs des autres clients du gestionnaire, ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB Harvest et aux autres fonds d'investissement qu'il gère.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB Harvest en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB Harvest. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles des FNB Harvest, ou différentes ou à l'opposé de celles des FNB Harvest. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par celui-ci seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, les FNB Harvest pourraient ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par les FNB Harvest et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB Harvest. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des FNB Harvest afin d'obtenir des dommages-intérêts ou d'exiger une reddition de compte de la part du gestionnaire. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers les FNB Harvest sera évaluée en fonction : (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard des FNB Harvest; et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné ou un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans les FNB Harvest. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Harvest sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Harvest, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Harvest, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers concernés n'agissent pas à titre de placeurs d'un FNB Harvest dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB Harvest envers le courtier désigné ou les courtiers concernés. Les FNB Harvest ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB Harvest créent un CEI auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les fonds d'investissement de la famille Harvest ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de Harvest assument et partagent les frais du CEI. Chaque fonds d'investissement assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les membres actuels du CEI sont Neil Gross, Patricia Dunwoody et Kenneth Thomson.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web des FNB Harvest à www.harvestetfs.com ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de parts auprès du gestionnaire au 1-866-998-8298.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement Harvest. Chaque fonds d'investissement, y compris les FNB Harvest, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. La rémunération annuelle payable à chaque membre actuel du CEI est la suivante : Neil Gross (14 700 \$), Patricia Dunwoody (11 025 \$) et Ken Thomson (11 025 \$). Les frais engagés par les membres du CEI relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris les FNB Harvest.

Le fiduciaire

Harvest est également fiduciaire des FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Aucun fiduciaire des FNB Harvest n'est une personne qui : (i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Harvest au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs du fiduciaire des FNB Harvest au Canada. Le gestionnaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le fiduciaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire devra convoquer une assemblée des porteurs de parts des FNB Harvest dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de parts des FNB Harvest peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts des FNB Harvest dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts des FNB Harvest n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, les FNB Harvest seront dissous et les biens des FNB Harvest seront distribués conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Harvest et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des FNB Harvest, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte des FNB Harvest.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire de l'actif des FNB Harvest aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement diligente exercerait dans les mêmes circonstances. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien des FNB Harvest qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien des FNB Harvest qui est prêté ou donné en garantie à un cocontractant.

Aux termes de la convention de dépôt, les FNB Harvest verseront au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourseront les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Les FNB Harvest devront également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de toute responsabilité, de toute procédure judiciaire, de toute poursuite, de toute réclamation, de tout coût et de tous frais découlant de l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention de dépôt, à moins que les situations précédentes ne découlent de la négligence, d'une fraude, de la mauvaise foi, d'un manquement ou d'un défaut délibéré à la norme de diligence du dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt si l'autre partie contrevient à toute disposition importante de la convention de dépôt en donnant un avis écrit à la partie contrevenante, dans la mesure où celle-ci n'a pas remédié au défaut, ou n'a pas de fait de progrès notable en vue de remédier à cette contravention, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis écrit.

Agent d'évaluation

State Street Fund Services Toronto Inc. fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB Harvest aux termes d'une convention de services d'évaluation. L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire et est situé à Toronto, en Ontario.

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs des FNB Harvest. Les auditeurs sont indépendants des FNB Harvest au sens du code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : 18 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B2 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des FNB Harvest conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Agent de prêt

State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Harvest aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent de prêt n'est pas un membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec qui le gestionnaire a des liens.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres aux FNB Harvest devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'ils détiendront, les FNB Harvest bénéficieront également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Courtier de premier ordre

Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. sont actuellement chargées de fournir aux FNB Harvest des services de courtage de premier ordre, notamment des facilités de marge. Elles sont toutes indépendantes du gestionnaire. Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. fourniront aux FNB Harvest des prêts sur marge pour acquérir des titres de capitaux propres supplémentaires. Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation.

Promoteur

Harvest est également le promoteur des FNB Harvest. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Harvest et est, par conséquent, le promoteur des FNB Harvest au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice d'un FNB Harvest correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré du FNB Harvest. Les états financiers annuels des FNB Harvest seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux normes IFRS de comptabilité. Le gestionnaire verra à ce que les FNB Harvest respectent toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités des FNB Harvest ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres des FNB Harvest, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB Harvest.

Site Web désigné

Les FNB Harvest sont tenus d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB Harvest se trouve à l'adresse www.harvestetfs.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque catégorie d'un FNB Harvest à une datée donnée sera égale à la quote-part de la valeur totale des actifs ordinaires de ce FNB Harvest attribuable à chaque catégorie, moins la quote-part de la valeur totale des passifs ordinaires attribuable à chaque catégorie, exprimée en dollars canadiens selon le taux de change de référence applicable à cette date. Le taux de change de référence désigne le cours du change au comptant de clôture entre le dollar américain et le dollar canadien fixé par WM/Reuters à 16 h (heure de Toronto) fourni par l'agent d'évaluation ou un autre taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien que le gestionnaire considère comme indiqué. La valeur liquidative de chaque FNB Harvest sera calculée à l'aide de la juste valeur des actifs et des passifs du FNB Harvest en fonction des politiques et des procédures décrites ci-après. La valeur liquidative par part des FNB Harvest sera calculée chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part un jour donné correspondra à la valeur liquidative des FNB Harvest et attribuée aux parts de cette catégorie divisée par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation au moment du calcul. En général, la valeur liquidative par part sera calculée à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative par part de chaque catégorie des FNB Harvest pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par les FNB Harvest ferment plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Harvest

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la valeur liquidative des FNB Harvest chaque jour d'évaluation :

1. La valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des billets à vue, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions au comptant reçus (ou devant être reçus ou déclarés aux actionnaires inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative) et des intérêts cumulés, mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur.
2. La valeur des obligations, des débentures, des billets et des autres titres d'emprunt correspond au cours acheteur évalué à l'heure d'évaluation. Les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont comptabilisés à leur juste valeur.
3. La valeur d'un titre coté ou négocié à une bourse de valeurs correspond au cours vendeur applicable à un lot régulier déclaré en dernier à l'heure d'évaluation à la principale bourse de valeurs à laquelle ce titre est négocié ou, si aucun cours vendeur n'est connu au moment en question, au dernier cours de clôture affiché pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont connus et que le dernier cours de clôture est alors inconnu, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur.
4. La valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part des FNB Harvest ou de leur prédécesseur en titre correspond au moins élevé des montants suivants : (i) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; et (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour les FNB Harvest par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue.
5. Les titres souscrits dont le prix de souscription n'a pas été acquitté sont inscrits, aux fins d'évaluation, comme titres détenus et le prix de souscription, y compris les courtages et les autres charges, est considéré comme un passif des FNB Harvest.

6. La valeur d'un titre vendu mais non livré, dans l'attente de la réception du produit, correspond à son prix de vente net.
7. Si une date à laquelle la valeur liquidative est établie n'est pas un jour ouvrable, alors la valeur des titres composant le portefeuille et les autres biens des FNB Harvest est établie comme si cette date était le jour ouvrable précédent.
8. Si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire considère que celles-ci sont inadéquates dans les circonstances, alors malgré les règles précédentes, le gestionnaire déterminera la valeur qu'il juge équitable et raisonnable.
9. La valeur de l'ensemble des actifs cotés ou évalués en devises, la valeur de l'ensemble des dépôts et des obligations contractuelles payables aux FNB Harvest en devises et la valeur de l'ensemble des passifs et des obligations contractuelles payables par les FNB Harvest en devises sont établies en fonction du taux de change applicable courant publié par les sources bancaires habituelles à la date pertinente à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date.
10. Les charges d'exploitation estimatives des FNB Harvest s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée. Avant le calcul de la valeur liquidative des FNB Harvest, les actifs et les passifs libellés en devises des FNB Harvest seront convertis en monnaie canadienne au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Aux fins des règles qui précèdent, les cotations peuvent provenir de rapports d'usage courant, d'un courtier réputé ou d'une autre institution financière réputée, pourvu que le fiduciaire, dans les cas où ces cotations ne seraient pas disponibles ou s'il est d'avis qu'elles ne correspondent pas à la valeur des FNB Harvest, ait le pouvoir d'utiliser à son gré les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs des FNB Harvest, y compris une formule de calcul.

En calculant la valeur liquidative des FNB Harvest, les parts qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif des FNB Harvest au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif des FNB Harvest.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente des FNB Harvest sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-866-998-8298 (sans frais) ou consulter le site Web des FNB Harvest au www.harvestetfs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Aux termes du présent prospectus, les FNB Harvest sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest applicable.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Les FNB Harvest sont des émetteurs assujétis au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et sont régis par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB Harvest habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts. Chaque part d'un FNB Harvest confère une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en

capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net d'un FNB Harvest après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts des FNB Harvest peuvent exiger que les FNB Harvest rachètent leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) des FNB Harvest n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant ».

Rachat de parts en contrepartie d'une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter : (i) des parts en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation; ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts en contrepartie de sommes au comptant ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts, à moins que cette modification ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts, ou la dissolution d'une catégorie de parts, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée.

Tous les autres droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille des FNB Harvest.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts détenant au moins de 25 % des parts alors en circulation.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés aux FNB Harvest ou à leurs porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :

- A) les FNB Harvest sont sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
- B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés aux FNB Harvest ou directement à leurs porteurs de parts par les FNB Harvest ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés aux FNB Harvest ou à leurs porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire des FNB Harvest ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) les objectifs de placement fondamental des FNB Harvest sont modifiés;
- (v) les FNB Harvest diminuent la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion permise pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, les FNB Harvest entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cèdent leur actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : les FNB Harvest cessent d'exister par suite de la restructuration ou du transfert de leur actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts des FNB Harvest en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) les FNB Harvest entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquièrent son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : les FNB Harvest continuent d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour les FNB Harvest; ou
- (viii) toute question qui, selon les documents de constitution des FNB Harvest ou les lois s'appliquant aux FNB Harvest ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

Outre ce qui précède, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de parts peuvent demander le remplacement du gestionnaire d'un FNB Harvest uniquement si ce gestionnaire contrevient à la déclaration de fiducie. L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue afin de se prononcer sur la résolution.

Les auditeurs des FNB Harvest ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI des FNB Harvest a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts des FNB Harvest touchés par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) la législation canadienne en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation canadienne en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts des FNB Harvest un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts des FNB Harvest seront liés par une modification qui touchera les FNB Harvest dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts des FNB Harvest ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur les FNB Harvest ou le placement de leurs parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher les FNB Harvest, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB Harvest en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal des FNB Harvest ou de leurs porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts des FNB Harvest;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Les FNB Harvest peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille des FNB Harvest, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI des FNB Harvest conformément au Règlement 81-107;
- b) les FNB Harvest font l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;

- c) le respect de certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB Harvest dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB Harvest dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels des FNB Harvest comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB Harvest ou à tout autre moment requis par les lois applicables. Le gestionnaire et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont pas tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par les FNB Harvest à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part des FNB Harvest sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB HARVEST

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre les FNB Harvest à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Harvest est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Harvest. Avant de dissoudre un FNB Harvest, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Harvest et répartir les actifs nets du FNB Harvest entre les porteurs de parts du FNB Harvest.

À la dissolution d'un FNB Harvest, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Harvest : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Harvest et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts du FNB Harvest ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB Harvest, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB Harvest une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Harvest et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont émises et vendues de façon permanente, et il n’y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts seront placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative déterminée à l’heure d’évaluation à la date de prise d’effet de l’ordre de souscription.

L’inscription des parts des FNB Harvest à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d’inscription initiale de la TSX au plus tard le 10 juin 2027, les parts des FNB Harvest seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l’intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l’achat ou la vente de parts. Les investisseurs n’auront pas de frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Harvest à l’achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non-résidents

Les FNB Harvest n’ont pas été établis et ne seront pas maintenus principalement au bénéfice d’une ou de plusieurs personnes non-résidentes au sens de la Loi de l’impôt. À aucun moment des non-résidents du Canada et des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l’impôt) ne peuvent être propriétaires véritables de plus de 50 % des parts d’un FNB Harvest (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le fiduciaire devra informer l’agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger qu’un propriétaire véritable de parts d’un FNB Harvest lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s’il s’agit d’une société de personnes, relative à son statut de « société de personnes canadienne ». Si le fiduciaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts d’un FNB Harvest alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), ou qu’une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation et envoyer un avis à ces non-résidents et à ces sociétés de personnes, choisis dans l’ordre inverse de l’ordre d’acquisition ou de la façon qu’il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de disposer de leurs parts du FNB Harvest concerné ou d’une partie de celles-ci au profit de résidents du Canada dans un délai d’au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l’avis en question n’ont pas disposé du nombre précisé de parts du FNB Harvest concerné ni fourni au fiduciaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu’ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), le gestionnaire peut racheter ces parts ou en disposer au nom de ces porteurs de parts. Une fois ces parts rachetées ou vendues, les porteurs de parts touchés cesseront d’être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts du FNB Harvest concerné.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l’ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n’aura pas d’incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d’un FNB Harvest aux fins de la Loi de l’impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu’il juge nécessaire pour que le FNB Harvest conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l’impôt.

RELATION ENTRE LES FNB HARVEST ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom des FNB Harvest, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts comme il est décrit à la rubrique « Achats de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion des FNB Harvest — Conflits d’intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Harvest; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n’est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts et que Harvest a accepté cette souscription.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n’a participé à l’établissement du présent prospectus ni n’en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n’agissent pas à titre de placeurs des FNB Harvest relativement au

placement de leurs parts aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, sera le propriétaire inscrit des parts, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, le courtier désigné, les courtiers ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourraient être propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les droits de vote par procuration liés aux titres détenus par les FNB Harvest seront exercés au mieux des intérêts des porteurs de parts au moment du vote. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures qui ont pour but de servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote sera fait, en définitive, au cas par cas et tiendra compte des faits et des circonstances pertinents au moment du vote. Tout conflit d'intérêts sera tranché d'une façon qui avantage le mieux les porteurs de parts. Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire font état de divers aspects dont le gestionnaire doit tenir compte lorsqu'il exerce ou n'exerce pas des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- a) en règle générale, le gestionnaire exercera son droit de vote en conformité avec celui de la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs de la société, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction, sauf s'il est établi que l'appui de la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts;
- b) le gestionnaire évaluera au cas par cas les questions non courantes, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur en tenant compte de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative du FNB Harvest;
- c) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque le gestionnaire décide qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts de voter, il ne sera pas tenu de le faire.

Le gestionnaire demandera conseil au CEI avant de voter lorsque les circonstances le commandent, notamment lorsqu'un FNB Harvest se trouve en conflit d'intérêts.

Le gestionnaire a retenu les services d'un tiers prestataire de services de vote, Institutional Shareholder Services Canada Inc. (« ISS »), pour que celui-ci lui fournisse des services de vote par procuration. Dans le cadre de la prestation de services de vote par procuration, ISS exerce lui-même, sans aucune indication, la majorité des droits de vote conformément aux instructions permanentes concernant le vote, qui reflètent les politiques et les procédures de vote par procuration du gestionnaire. Lorsqu'ISS a besoin d'indications au sujet des instructions permanentes concernant le vote, ou lorsque le gestionnaire souhaite examiner plus à fond la façon de voter sur certaines questions, le gestionnaire fournira des instructions précises sur la manière de procéder.

On peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que les FNB Harvest suivent lorsqu'ils exercent les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant le 1-866-998-8298 ou en écrivant à l'adresse info@harvestetfs.com.

Le gestionnaire affichera annuellement le dossier de vote par procuration des FNB Harvest pour la dernière période close le 30 juin après le 31 août de la même année au www.harvestetfs.com. Les FNB Harvest enverront sans frais les politiques et procédures de vote par procuration et le dossier de vote par procuration les plus récents à tout porteur de parts qui en fait la demande. L'information figurant sur le site Web des FNB Harvest ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Harvest sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la dissolution et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie »;
- b) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Dépositaire ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Harvest ne sont parties à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient parties les FNB Harvest.

EXPERTS

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., les auditeurs des FNB Harvest, ont confirmé qu'ils sont indépendants à l'égard des FNB Harvest au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB Harvest ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

- a) permettre à SPXE d'acheter et de détenir des titres d'un émetteur à capital ouvert déterminé (y compris des CAAE à l'égard d'un émetteur à capital ouvert déterminé qui sont inscrits à la cote d'un principal marché de négociation) ou de conclure des opérations sur instruments dérivés visés, même si immédiatement après l'opération, une portion supérieure à 20 % de la valeur liquidative de ce FNB Harvest serait investie, directement ou indirectement, dans des titres de cet émetteur à capital ouvert déterminé, sous réserve des conditions suivantes : (i) si ce n'est le fait que les parts puissent être souscrites ou rachetées chaque jour de bourse (c.-à-d. que le FNB Harvest fait l'objet d'un placement permanent), SPXE correspond autrement à la définition de « fonds d'investissement à portefeuille fixe » du Règlement 81-102; (ii) tout achat par SPXE de titres négociés en bourse de l'émetteur à capital ouvert déterminé (y compris des CAAE à l'égard d'un tel émetteur à capital ouvert déterminé qui sont inscrits à la cote d'un principal marché de négociation) est conforme à l'objectif de placement de SPXE; (iii) au moment de l'inscription des parts de catégorie A à la cote de la TSX ou de Cboe Canada Inc., selon le cas, les titres négociés en bourse de l'émetteur à capital ouvert déterminé satisfont aux exigences visant les émetteurs à capital ouvert; (iv) SPXE n'achètera aucun titre négocié en bourse de l'émetteur à capital ouvert déterminé si, en raison de cet achat, il devenait un initié de l'émetteur à capital ouvert déterminé; (v) le prospectus de SPXE présente certains renseignements prescrits; (vi) le gestionnaire ne permettra pas que SPXE soit utilisé comme véhicule de financement par un émetteur à capital ouvert déterminé ni ne permettra un placement indirect des titres négociés en bourse de l'émetteur à capital ouvert déterminé dans un territoire du Canada; et (vii) lorsqu'un FNB Harvest propose d'investir dans les titres en portefeuille d'un émetteur à capital ouvert déterminé qui respecte les exigences visant les émetteurs à capital ouvert déterminés énoncées au paragraphe B) de la définition d'« émetteur à capital ouvert déterminé », tel que SPXE, a) les parts du FNB Harvest ne peuvent commencer à se négocier à la TSX ou à Cboe Canada Inc., selon le cas, et le FNB Harvest ne peut accepter d'ordres d'achat visant ses parts avant le début de la négociation des titres en portefeuille de l'émetteur à capital ouvert déterminé sur le

principal marché de négociation, et b) le prospectus provisoire ou définitif, la déclaration d'enregistrement ou le document d'information équivalent applicable de l'émetteur à capital ouvert déterminé doit avoir été déposé publiquement avant toute commercialisation du FNB Harvest concerné;

- b) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- c) dispenser les FNB Harvest de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- d) permettre au FNB Harvest Rendement supérieur de l'or d'investir jusqu'à 10 % de son actif (au moment de l'investissement) dans des titres de FNB sous-jacents, à la condition que le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or n'achète pas de titres des FNB sous-jacents si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative globale du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or, calculée à la valeur marchande au moment de l'achat, devait être constituée de titres des FNB sous-jacents;
- e) dispenser les FNB Harvest de l'obligation d'inclure dans leur prospectus une mention concernant les droits de résolution du souscripteur et les sanctions civiles semblable pour l'essentiel à celle qui figure à la rubrique 36.2 de l'*Annexe 41-101A2 — Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- f) dispenser les FNB Harvest de l'exigence prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 12.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), selon laquelle la personne qui sollicite des procurations doit envoyer à chaque porteur inscrit de titres d'un FNB Harvest visé, en cas de sollicitation par la direction d'un FNB Harvest ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations et permettre au FNB Harvest d'envoyer plutôt un document de notification et d'accès (au sens donné à ce terme dans la dispense) en suivant la procédure de notification et d'accès (au sens donné à ce terme dans la dispense).

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont résidents des États-Unis ou citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents et/ou citoyens du Canada) ou de certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des « personnes des États-Unis », au sens donné à cette expression dans l'Accord (à l'exclusion des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Harvest » ci-dessus). L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la NCD** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la NCD) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question sont des résidents aux fins de l'impôt. Selon les dispositions relatives à la NCD, les porteurs de parts doivent fournir certains renseignements concernant leur

placement dans un FNB Harvest aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs qui ont été déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB qui a été déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-998-8298, en écrivant à l'adresse info@harvestetfs.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra obtenir ces documents sur le site Web des FNB Harvest à l'adresse www.harvestetfs.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Harvest sur Internet à l'adresse www.sedarplus.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Harvest après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Harvest est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de

FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales

FNB Harvest Rendement supérieur de l'or

FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX

(individuellement, le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque Fonds donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque Fonds au 10 juin 2026, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (normes IFRS de comptabilité) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier de chaque Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 10 juin 2026 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, bureau 2500
Toronto (Ontario) Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863-1133, Téléc. : +1 416 365-8215
Téléc. courriel : ca_toronto_18_york_fax@pwc.com

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants de chaque Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier de chaque Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque Fonds, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chaque Fonds prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chaque Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chaque Fonds au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier de chaque Fonds, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

/s/PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)

Le 10 juin 2026

FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ INTERNATIONALES**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

10 juin 2026

ACTIF**Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

Total de l'actif 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable au porteur de parts rachetables de catégorie A (1 part de catégorie A) 12,00 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES,**PAR PART DE CATÉGORIE A** 12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

FNB HARVEST RENDEMENT SUPÉRIEUR DE L'OR**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

10 juin 2026

ACTIF**Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

Total de l'actif 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable au porteur de parts rachetables de catégorie A (1 part de catégorie A) 12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES,
PAR PART DE CATÉGORIE A** 12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ SPACE X**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

10 juin 2026

ACTIF**Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

Total de l'actif 12,00 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable au porteur de parts rachetables de catégorie A (1 part de catégorie A) 12,00 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES,
PAR PART DE CATÉGORIE A** 12,00 \$*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales
FNB Harvest Rendement supérieur de l'or
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX

(collectivement, les « **FNB Harvest** » et, individuellement, un « **FNB Harvest** »)

Notes annexes

Le 10 juin 2026

1. Information générale

Les FNB Harvest sont des fiducies de fonds communs de placement négociés en bourse constituées en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en date du 10 juin 2026. Harvest est le promoteur, le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB Harvest et est responsable de leur administration.

L'adresse du siège social de Harvest est le 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales cherchera à offrir aux porteurs de parts de catégorie A (les « **porteurs de parts** ») des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value du capital en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres d'émetteurs internationaux. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre et de générer des primes mensuelles, le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales vendra des options d'achat couvertes sur les titres détenus dans son portefeuille et peut acheter des options de vente sur des fonds négociés en bourse aux fins de couverture. L'ampleur des ventes d'options pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or cherchera à offrir aux porteurs de parts i) la possibilité d'une plus-value du capital en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans un portefeuille de titres d'émetteurs du secteur aurifère; ii) des distributions en espèces mensuelles; et iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire des titres des émetteurs du secteur aurifère. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre et de générer des primes mensuelles, le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or vendra des options d'achat couvertes et/ou des options de vente couvertes sur les titres détenus dans son portefeuille. Le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peut acheter des options de vente sur des fonds négociés en bourse aux fins de couverture. L'ampleur des ventes d'options pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX cherchera à fournir aux porteurs de parts i) une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, avec un effet de levier, dans des actions ordinaires de catégorie A de SpaceX et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Les FNB Harvest sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, chacun des FNB Harvest est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Les stratégies utilisées dépendent des objectifs de placement de ces FNB Harvest. Toutefois, dans certaines conditions de marché, toutes ces stratégies peuvent accentuer le rythme auquel un placement perd de la valeur.

La publication de l'état financier de chaque FNB Harvest, daté du 10 juin 2026, a été autorisée par le gestionnaire le 10 juin 2026.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

Les principales méthodes comptables qui ont servi à la préparation de l'état financier de chaque FNB Harvest sont décrites ci-après.

Base d'établissement

L'état financier de chaque FNB Harvest a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (normes IFRS de comptabilité) applicables à la préparation d'un état de la situation financière et selon le principe du coût historique.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier de chaque FNB Harvest est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation des FNB Harvest.

Instruments financiers

Les FNB Harvest comptabilisent les instruments financiers à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Les achats ou ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est constituée de trésorerie détenue en fiducie par le conseiller juridique des FNB Harvest.

3. Juste valeur

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de chaque FNB Harvest au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (définis ci-après) correspond approximativement à la juste valeur en raison de l'échéance à court terme de ces éléments.

4. Risques associés aux instruments financiers

Le programme global de gestion des risques des FNB Harvest vise à maximiser les rendements obtenus, compte tenu du niveau de risque auquel les FNB Harvest sont exposés, et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur leur performance financière.

Risque de crédit

Chaque FNB Harvest est exposé au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 10 juin 2026, le risque de crédit était considéré comme limité, le solde en trésorerie étant détenu dans un compte en fiducie auprès du conseiller juridique des FNB Harvest.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que les FNB Harvest éprouvent des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Chacun des FNB Harvest conserve suffisamment de fonds pour financer les rachats attendus.

5. Classement des parts rachetables

Le capital de chaque FNB Harvest correspond à l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. L'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut varier. La norme IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* exige que les parts de chaque FNB Harvest, qui sont considérées comme des instruments remboursables au gré du porteur, soient classées dans les passifs financiers ou dans les instruments de capitaux propres et présentées au montant du rachat. Les parts des FNB Harvest sont assorties de droits de rachat différents et, dans certains cas, la valeur de rachat est égale à 95 % de la valeur boursière. Par conséquent, les parts des FNB Harvest comportent plusieurs obligations contractuelles et sont comptabilisées au passif puisqu'elles ne répondent pas aux critères qui permettraient de les classer dans les capitaux propres.

6. Parts autorisées

Les FNB Harvest sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de catégorie A (les « **parts** »), dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest, le cas échéant.

Chaque part confère un droit de vote aux assemblées de porteurs de parts du FNB Harvest concerné ainsi qu'une participation en proportion égale à tous les paiements versés aux porteurs de la même catégorie de parts du FNB Harvest – à l'exception des distributions des frais de gestion et des gains en capital attribués aux porteurs de parts ayant demandé un rachat –, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et, en cas de liquidation, une participation en proportion égale à la répartition de l'actif net du FNB Harvest après l'acquittement de tout passif impayé attribuable aux parts du FNB Harvest. Les parts, qui sont entièrement libérées à leur émission, ne comporteront aucun passif et sont uniquement cessibles par effet de la loi.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux politiques de gestion des risques présentées à la note 4, les FNB Harvest s'emploient à investir les souscriptions reçues dans des placements adéquats, tout en conservant des liquidités suffisantes pour financer les rachats.

Conformément au Règlement 81-102, aucun des FNB Harvest ne va émettre de parts à l'intention du public tant que les souscriptions reçues et acceptées par le FNB Harvest provenant d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou à ses sociétés affiliées ne totaliseront pas au moins 500 000 \$. Le gestionnaire a initialement acquis une part de catégorie A de chaque FNB Harvest.

7. Frais de gestion et autres charges

Chaque FNB Harvest paie des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») au gestionnaire, qui sont calculés quotidiennement et payables tous les mois à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne du FNB Harvest concerné calculée chaque heure d'évaluation du FNB Harvest au cours du mois en question. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, consentir un rabais sur les frais de gestion qu'il serait autrement en droit d'exiger du FNB Harvest relativement aux placements importants dans ce FNB par des porteurs de parts. Dans une telle situation, un montant correspondant à l'écart entre les frais habituellement perçus et les frais réduits sera versé en trésorerie par le FNB Harvest, à la discrétion du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés en tant que distributions des frais de gestion. Les frais de gestion de chacun des FNB Harvest sont les suivants :

FNB Harvest	Frais de gestion annuels
FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales	0,65 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest Rendement supérieur de l'or	0,65 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables
FNB Harvest d'actions à revenu élevé amélioré SpaceX	0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables

Le FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales et le FNB Harvest Rendement supérieur de l'or peuvent investir dans des fonds négociés en bourse, des fonds communs de placement ou d'autres fonds d'investissement public gérés par le gestionnaire, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Ils ne sont pas tenus de payer des frais de gestion ou des primes de rendement à l'égard de ces placements lorsqu'il est raisonnable de penser qu'un tel paiement constituerait une duplication des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. Pour s'assurer qu'il n'y a aucune duplication des frais de gestion ou des primes de rendement à l'égard des placements du FNB Harvest d'actions à revenu élevé internationales ou du FNB Harvest Rendement supérieur de l'or dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire, ce dernier effectuera des ajustements de frais de gestion.

En plus des frais de gestion, il est attendu que chaque FNB Harvest sera responsable du paiement de tous les frais d'exploitation et d'administration liés à son exploitation et à l'exercice de ses activités, à moins que le gestionnaire ne renonce à ces frais ou les rembourse, et sous réserve de se conformer au Règlement 81-102. Chaque FNB Harvest est également responsable des commissions et des autres coûts de transactions et des autres frais extraordinaires qu'il peut engager à l'occasion.

Outre les frais d'établissement des FNB Harvest, toutes les charges liées à l'émission de parts sont assumées par les FNB Harvest, à moins que le gestionnaire ne renonce à ces charges ou les rembourse.

**FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ INTERNATIONALES
FNB HARVEST RENDEMENT SUPÉRIEUR DE L'OR
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ SPACEX
(LES « FNB HARVEST »)**

ATTESTATION DES FNB HARVEST, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 10 juin 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB HARVEST**

(Signé) « *Michael Kovacs* »
Michael Kovacs
Chef de la direction

(Signé) « *Daniel Lazzer* »
Daniel Lazzer
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.**

(Signé) « *Mary Medeiros* »
Mary Medeiros
Administratrice

(Signé) « *Nick Bontis* »
Nick Bontis
Administrateur